

Aide juridique



David Lefèvre | Serge Mascart | Quentin Rey | Véronique Van Thournout

SUPPORT DE COURS POUR LA FORMATION INITIALE

AVOCATS.BE

Juin 2021

3

Aide juridique



Sommaire

1. Introduction Bref historique Siège de la matière	9
2. L'inscription	12
2.1. Inscription sur la liste : généralités	12
2.2. Manquement(s) de l'avocat	14
2.3. Possibilités d'appel	15
3. La désignation	16
3.1. Le demandeur	16
3.2. Conditions d'accès	17
3.2.1. Les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite en raison de leurs moyens d'existence	18
A. LA GRATUITÉ TOTALE	18
B. LA GRATUITÉ PARTIELLE	19
C. LA PERSONNE ISOLÉE	19
3.2.2. La personne isolée avec personne à charge	19
3.2.3. La personne cohabitante et le ménage	20
3.2.4. La personne à charge	21
3.2.5. Le revenu mensuel net et les moyens d'existence	21
A. LES REVENUS PROFESSIONNELS OU ASSIMILÉS NETS (= REVENUS DE REMPLACEMENT)	22
B. LES REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS	22
C. LES REVENUS DE BIENS MOBILIERS	22
D. LES AUTRES MOYENS D'EXISTENCE	23
E. CAPITAUX	23
F. AVANTAGES	23
G. SIGNES D'AISANCE	23
H. INDICATIONS	23
I. EXCLUSIONS	23
J. ENDETTEMENT EXCEPTIONNEL	24
K. LE CALCUL	24
3.3. Les bénéficiaires d'une présomption réfragable	25
3.3.1. Les catégories	26
A. LE BÉNÉFICIAIRE DE SOMMES PAYÉES À TITRE DE REVENU D'INTÉGRATION OU D'AIDE SOCIALE	27
B. LE BÉNÉFICIAIRE DE SOMMES PAYÉES À TITRE DE REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES	27
C. LE BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS DE REMPLACEMENT DE REVENUS AUX HANDICAPÉS	27
D. LA PERSONNE QUI A À SA CHARGE UN ENFANT BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	28

E. LE LOCATAIRE SOCIAL QUI, DANS LES RÉGIONS FLAMANDE ET DE BRUXELLES-CAPITALE, PAIE UN LOYER ÉGAL À LA MOITIÉ DU LOYER DE BASE OU QUI, EN RÉGION WALLONNE PAIE UN LOYER MINIMUM	28
F. LA PERSONNE EN DÉTENTION	28
G. LE PRÉVENU VISÉ PAR LES ARTICLES 216QUINQUIES À 216SEPTIES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE	28
H. LA PERSONNE MALADE MENTALE UNIQUEMENT EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE PRÉVUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26 JUIN 1990 SUR LA PROTECTION DES MALADIES MENTALES	29
I. L'ÉTRANGER, POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR OU D'UN RECOURS ADMINISTRATIF OU JURIDICTIONNEL CONTRE UNE DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES LOIS SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS	29
J. LE DEMANDEUR D'ASILE OU LA PERSONNE QUI INTRODUIT UNE DEMANDE DE STATUT DE PERSONNE DÉPLACÉE, SUR PRÉSENTATION DES DOCUMENTS PROBANTS	29
K. LA PERSONNE SURENDETTÉE EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES	29
3.3.2. La présomption	29
3.4. Les mineurs : la seule présomption irréfragable	30
3.5. Les pièces à produire	31
3.5.1. A quoi faut-il être attentif ?	31
3.5.2. Personnes avec des revenus insuffisants	32
3.5.3. Personnes avec une présomption réfragable	34
3.5.4. Personnes avec une présomption irréfragable	35
3.5.5. L'urgence	35
3.6. Les contributions forfaitaires	36
3.7. Refus d'aide juridique	38
3.8. Possibilité de recours	38
3.9. Salduz	39
3.9.1. Demandes, prestations et indemnités	39
3.9.2. Application web Salduz	39
3.10. Commissions d'office	40
3.10.1. Généralités	40
3.10.2. Aperçu des commissions d'office	40
3.10.3. Le justiciable ne répond pas aux conditions	42
3.10.4. Le justiciable répond aux conditions	42
3.11. Interprètes	43

3.12. Assistance judiciaire	43
3.12.1. Textes	43
3.12.2. Quel Bureau d'assistance judiciaire ?	46
3.12.3 Conseil d'Etat	46
3.12.4. Conseil du Contentieux des Etrangers	47
3.12.5. Cour de cassation	47
A. AFFAIRES CIVILES	47
B. AFFAIRES PÉNALES	47
3.13. Aide juridique transfrontalière	47
4. La fin de l'intervention	49
4.1. La décharge	49
4.2. La succession	50
4.2.1. L'avocat quitte le barreau	50
4.2.2. L'avocat change de barreau	50
4.2.3. Succession par un avocat qui n'intervient pas dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne	51
4.2.4. Succession après décharge	51
4.2.5. Succession après sanctions	51
4.3. Le rapport de clôture	52
4.3.1. Principe	52
4.3.2. Quand déposer le rapport de clôture ?	53
4.3.3. Prescription	53
4.3.4. Prestations, points et pièces justificatives	53
4.3.5. Augmentation des points	54
4.3.6. Diminution des points	55
4.3.7. Intervention de plusieurs avocats	56
4.3.8. Déplacements	56
4.3.9. Indemnité de procédure	57
4.3.10. Demande de taxation	58
4.4. Le retrait de l'aide juridique de deuxième ligne	60

4.5. Les recours	62
4.6. Le contrôle de prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne	64
4.6.1. Contrôle du rapport de clôture	65
A. QUAND RENTRER SON RAPPORT DE CLÔTURE?	65
B. ENCODAGE DES PRESTATIONS	66
C. PRESCRIPTION	67
D. TAXATION	67
E. AUGMENTATION - RÉDUCTION DES POINTS	67
F. CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ ET DE QUALITÉ DES PRESTATIONS	68
G. VOIE DE RECOURS: LA COMMISSION RECOURS RÉDUCTION DE POINTS (C.R.R.P), OU DANS CERTAINS BARREAUX, COMMISSION DE RECOURS POINTS	68
4.6.2. Les contrôles croisés	69
4.7. Aspects financiers	70
4.7.1. Rappel du principe	70
A. LE PRINCIPE	70
B. DÉROGATIONS AU PRINCIPE	70
4.7.2. Tiers payant	71
4.7.3. Fiscalité et T.V.A.	71
4.7.4. Taxation des indemnités	72
4.7.5. T.V.A.	73
4.7.6. Récupération des indemnités par l'Etat	73
4.7.4. Sources de financement	75
5. Annexes	76
Formulaire de demande d'aide juridique de 2^{ème} ligne	76
Formulaire de demande d'aide juridique de 2^{ème} ligne simplifié Salduz	81
Modèle type de renonciation à l'aide juridique de 2^{ème} ligne	83
Tableau comparatif de l'aide juridique de 1^{ère} (CAJ) et de 2^{ème} (BAJ) ligne	84
Tableau comparatif aide juridique / assistance judiciaire	84

1. Introduction

Bref historique

Siège de la matière

La Convention européenne des droits de l'homme énonce, en son article 6, le droit de toute personne à bénéficier d'un procès équitable.

Cette même disposition précise ensuite, en son paragraphe 3 :

« *Tout accusé a droit notamment à :*

- a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

Deux conditions sont donc reprises, lesquelles sont cumulatives ¹ :

- ▷ l'accusé doit prouver son absence de moyens financiers pour assumer le coût de l'intervention de son conseil ²
- Il ne devra cependant pas le faire « *au-delà de tout doute raisonnable* » : il suffit qu'il existe « *certaines indices* » en ce sens ou, en d'autres termes, une « *absence d'indications nettes en sens contraire* » peut être établie ³.
- ▷ les États contractants ne sont tenus de fournir une aide juridictionnelle que « *lorsque les intérêts de la justice le commandent* ⁴ ».
- Sur cette question, la Cour tient compte de différents critères, notamment la gravité de l'infraction et de la peine en cause. En principe, lorsqu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, les intérêts de la justice commandent une aide juridictionnelle ⁵.

1. C.E.D.H., arrêt Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, § 27.

2. C.E.D.H., arrêt Caresana c. Royaume-Uni, 29 août 2000, déc.

3. C.E.D.H., affaire Pakelli c. Allemagne, 25 avril 1983, rapport, § 34 et C.E.D.H., arrêt Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2), 14 janvier 2010, § 39.

4. C.E.D.H., arrêt Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, § 27.

5. C.E.D.H., arrêt Benham c. Royaume-Uni (gde ch.), 10 mai 1996, § 61 ; C.E.D.H., arrêt Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, § 33 et C.E.D.H., arrêt Kdravko c. Bulgarie, 23 juin 2011, § 38.

Précisons cependant que la Cour estime néanmoins que le droit d'être défendu par un défenseur « *de son choix* » peut faire l'objet de certaines restrictions lorsqu'il s'agit d'aide juridictionnelle gratuite.

- ▷ Ainsi, les juridictions tiendront compte des volontés de l'accusé mais peuvent passer outre s'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de croire qu'il en va des intérêts de la justice ⁶.
- ▷ De même, l'article 6 § 3 c) ne garantit pas un droit au remplacement d'un avocat commis d'office ⁷.
- ▷ Par ailleurs, les intérêts de la justice ne sauraient aller jusqu'à commander l'octroi automatique de l'aide juridictionnelle toutes les fois qu'un condamné, n'ayant aucune chance objective de succès, souhaite relever appel après avoir obtenu en première instance un procès équitable comme le veut l'article 6 ⁸.

En droit interne, la Constitution belge rappelle dans son article 23 ce même droit, plus largement encore que ce que n'a fait la Cour européenne des droits de l'homme (cette dernière ne visant que les procédures pénales) :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*
- 3° le droit à un logement décent ;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain ;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;*
- 6° le droit aux prestations familiales ».*

De manière concrète, la mission d'organisation de cette aide juridique a été confiée aux barreaux et trouve son siège dans les articles 508/1 et suivants du Code judiciaire.

L'aide juridique peut être accordée de deux manières différentes :

Article 508/1 du Code judiciaire :

« Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

- 1° aide juridique de première ligne : l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées ;*

6. C.E.D.H., arrêt Croissant c. Allemagne, 25 septembre 1992, § 29 et C.E.D.H., arrêt Lagerblom c. Suède, 14 janvier 2003, § 54.

7. Ibidem, § 55.

8. C.E.D.H., arrêt Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 67.

- 2° *aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 ;*
- 3° (...)».

- ▷ L'aide juridique de première ligne est organisée par la Commission d'aide juridique instituée dans chaque arrondissement.

Le rôle et les missions de la Commission d'aide juridique sont définis aux articles 508/3 et 508/5 du Code judiciaire tels que modifié par le Décret de la Région wallonne du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Retenons que cette aide est apportée gratuitement sans justifications de la situation financière du demandeur/justiciable et que la qualité des prestations fournies par les avocats fait l'objet d'un contrôle par leur Ordre, ce dernier ayant la possibilité, en cas de manquement, de refuser l'inscription de l'avocat sur les listes, de suspendre ou d'omettre l'avocat précédemment inscrit.

- ▷ L'aide juridique de seconde ligne est, quant à elle, organisée à l'article 508/7 du Code judiciaire, lequel prévoit :

« Au sein de chaque barreau, le conseil de l'Ordre des avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine.

- Lors de la demande d'inscription, l'avocat indique s'il souhaite s'inscrire à titre principal ou accessoire. Il indique également les matières de prédilection dans lesquelles il souhaite être désigné.

Le bureau a notamment pour mission d'organiser des services de garde.

L'Ordre des avocats établit, selon les modalités et conditions qu'il détermine, une liste des avocats désireux d'accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne organisée par le bureau d'aide juridique et tient cette liste à jour.

L'Ordre peut prévoir l'inscription obligatoire d'avocats pour autant que ce soit nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils justifient ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488.

Le refus d'inscription sur la liste est susceptible d'appel conformément à l'article 432bis.

Le bureau transmet la liste des avocats à la Commission d'aide juridique».

2. L'inscription

2.1. Inscription sur la liste : généralités

Article 508/7 du Code judiciaire :

« Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des Avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine.

Le bureau a notamment pour mission d'organiser des services de garde.

L'Ordre des avocats établit, selon les modalités et conditions qu'il détermine, une liste des avocats désireux d'accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne organisée par le bureau d'aide juridique et tient cette liste à jour. L'Ordre peut prévoir l'inscription obligatoire d'avocats pour autant que ce soit nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils justifient ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488.

Le refus d'inscription sur la liste est susceptible d'appel conformément à l'article 432bis.

Le bureau transmet la liste des avocats à la Commission d'aide juridique ».

Seuls les avocats inscrits sur la liste des avocats volontaires qui participent à l'aide juridique de deuxième ligne peuvent intervenir dans le cadre de celle-ci.

La participation est dès lors volontaire.

9. Ainsi, l'article 4.3 (Règl. du 15 septembre 2014, M.B. 7 octobre 2014, entré en vigueur le 1er février 2015) prescrit :

« § 1. Si le cabinet secondaire est établi dans le ressort du même barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau concerné, à moins que celui-ci n'ait décidé qu'une simple information préalable au bâtonnier suffit.

§ 2. Si le cabinet secondaire est établi en dehors du ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau d'origine et du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel l'installation est projetée.

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est alors inscrit auprès du barreau d'accueil, sur une liste des cabinets secondaires, sans que cette inscription lui confère la qualité de membre de cet Ordre. Les obligations du stage sont accomplies dans le ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal. L'avocat participant à l'aide juridique exerce au sein du bureau d'aide juridique de son cabinet principal.

L'avocat ayant ouvert un cabinet secondaire continue à dépendre des autorités de l'Ordre de son cabinet principal, notamment sur le plan disciplinaire, sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire et de l'article 4.2, § 1, 1^o ».

En clair, au sein d'AVOCATS.BE, l'inscription sur la liste des volontaires doit se faire auprès du B.A.J. de l'Ordre ou l'avocat exerce à titre principal.

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois auprès du Bureau d'aide juridique où l'avocat exerce à titre principal et auprès de celui où il exerce à titre accessoire.

L'avocat qui possède plusieurs cabinets dans différents barreaux demande son inscription sur la liste auprès de chaque Ordre des avocats et doit satisfaire aux conditions imposées respectivement par lesdits Ordres. A cet égard, il n'est fait aucune distinction selon qu'il s'agit du cabinet principal ou d'un cabinet secondaire, sans préjudice des règles en la matière fixées par chaque Ordre communautaire.

Ainsi, au sein d'AVOCATS.BE, il a toutefois été décidé que l'avocat qui possède plusieurs cabinets dans différents barreaux demande son inscription auprès du Bureau d'aide juridique ne pouvait être sollicitée que dans le barreau où se situe le cabinet principal de l'avocat ⁹.

Lors de la demande d'inscription, l'avocat indique s'il souhaite s'inscrire à titre principal ou accessoire. Il indique également les matières de prédilection dans lesquelles il souhaite être désigné.

Un avocat qui s'inscrit à titre principal peut :

- ▷ être désigné par le B.A.J. sans que le justiciable l'ait au préalable consulté ;
- ▷ demander lui-même une désignation pour un justiciable.

Un avocat qui s'inscrit à titre accessoire peut uniquement être désigné à sa propre demande pour un justiciable ou le client qui l'a consulté.

Les orientations suivantes s'appliquent à l'aide juridique de deuxième ligne : droits et obligations en matière familiale, de biens, de responsabilité civile, commerciale, sociale, de roulage, pénale à l'exception du roulage, jeunesse, administrative, réglementation relative aux étrangers, fiscale, de surendettement et de crédit à la consommation, de réglementation relative aux malades mentaux, d'autres réglementations ¹⁰.

L'Ordre des avocats établit la liste selon les règles et conditions plus détaillées qu'il fixe.

Les règles et conditions peuvent varier selon le barreau, par exemple : le paiement de la cotisation au barreau, la formation permanente, l'affinement des orientations indiquées, l'obligation de suivre une formation, etc

Un avocat est seulement inscrit sur la liste après (ré)admission par l'Ordre des avocats.

L'Ordre des avocats peut prévoir une inscription obligatoire d'avocats sur la liste pour autant que cela soit nécessaire à l'efficacité de l'aide juridique ¹¹ (Art. 508/7 du Code judiciaire).

Dans le respect de ces règles, un avocat peut à tout moment introduire une demande d'inscription, une demande de modification (titre principal, titre accessoire, matières de prédilection) et une demande d'omission de la liste des volontaires.

10. Arrêté Ministériel du 15 mai 2001 fixant le modèle du rapport visé à l'article 508/6 alinéa premier du Code judiciaire.

11. Par exemple pour l'avocat-stagiaire flamand dans le cadre des obligations de stage (voir également article 495 Code judiciaire et article 37 du Code de déontologie de l'avocat – O.V.B. (ancien numéro II.1.5.1). La Cour constitutionnelle a rejeté le recours qui avait été introduit par des avocats contre l'alinéa 3 de l'article 508/7 du Code judiciaire qui prévoit cette inscription obligatoire (arrêt 41/2018 du 29 mars 2018).

2.2. Manquement(s) de l'avocat

Article 508/8 du Code judiciaire :

« L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1^{er} et 3 et 508/19, § 2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la mesure de suspension visée à l'alinéa 2 est sans effet sur les désignations opérées par le bureau d'aide juridique avant son entrée en vigueur.

En cas d'omission l'avocat est, sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, déchargé de tous ses dossiers au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. L'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée à l'article 508/7, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

Les décisions visées aux alinéas 2, 4 et 5 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis.»

En cas de manquement(s) de l'avocat, le conseil de l'Ordre peut, sans préjudice des poursuites disciplinaires :

- imposer à l'avocat des conditions supplémentaires pour le maintien sur la liste ;
- suspendre l'avocat de la liste durant une période de huit jours à trois ans ;
- omettre l'avocat de la liste.

En ce qui concerne la procédure, il est renvoyé aux articles 458 à 463 inclus du Code judiciaire.

En cas de non-respect par l'avocat des conditions supplémentaires imposées, le conseil de l'Ordre peut décider de suspendre l'avocat ou de l'omettre de la liste.

Si l'avocat est suspendu, cela n'a pas de conséquence pour les dossiers dans lesquels il a déjà été désigné, à moins que le conseil de l'Ordre n'en décide autrement. Une suspension a donc pour conséquence que l'avocat ne peut, durant la période de suspension, ni être désigné par le B.A.J., ni demander une désignation.

Par contre, une omission a pour conséquence qu'un avocat ne peut plus obtenir de nouvelles désignations ni fournir d'assistance en aide juridique dans les dossiers pour lesquels il a déjà été désigné.

Le B.A.J. désigne un nouvel avocat pour les dossiers en cours de l'avocat omis.

En cas d'omission, l'avocat peut, passé un délai de cinq ans, demander sa réinscription au moyen d'une requête motivée.

Inscription dans différents barreaux

Si l'avocat est suspendu ou omis par décision du conseil de l'Ordre d'un barreau dans lequel il est inscrit, cette décision n'aura d'effet que pour la liste de volontaires d'aide juridique de deuxième ligne dudit barreau. Le bâtonnier de cet Ordre avertit néanmoins immédiatement le bâtonnier de l'(des) éventuel(s) autre(s) Ordre(s) dans le(s) quel(s) cet avocat est également inscrit.

2.3. Possibilités d'appel

Article 432bis du Code judiciaire :

« La personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du Conseil de discipline d'appel.

L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision ».

Conformément à l'article 432bis du Code judiciaire, l'avocat peut interjeter appel auprès du Conseil de discipline d'appel dans les cas suivants :

- ▷ refus de la demande d'inscription sur la liste ;
- ▷ imposition de conditions supplémentaires en vue du maintien sur la liste ;
- ▷ suspension de la liste ;
- ▷ omission de la liste.

Le délai s'élève à quinze jours à compter de la notification de la décision du conseil de l'Ordre.

L'appel est communiqué au président du Conseil de discipline d'appel au moyen d'une lettre recommandée à la poste.

3. La désignation

3.1. Le demandeur

L'aide juridique de deuxième ligne est accessible à toutes les personnes physiques, sans conditions de nationalité ou de régularité de séjour.

Les personnes morales ne peuvent en principe bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne. Il existe cependant une exception pour les personnes morales insolvables poursuivies pénalement¹². A la suite à ces arrêts, un arrêté royal a finalement été adopté, qui prévoit que sont assimilés aux frais de justice, « les honoraires du mandataire ad hoc, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif afin de l'indemniser pour ses prestations ».

Cependant, l'arrêté royal ne prévoit pas à l'heure actuelle de barème et les bureaux de taxation restent dès lors démunis.

Un projet de barème doit être soumis au ministre de la justice afin qu'il soit entériné dans un arrêté royal ou un arrêté ministériel.

Pour le surplus, la question de l'accès des personnes morales à l'aide juridique n'est, quant à elle, toujours pas réglée.

AVOCATS.BE a récemment mandaté un conseil pour lancer citation à l'encontre de l'État belge pour régulariser cet aspect des choses.

Lorsqu'un justiciable demeurant à l'étranger demande le bénéfice de l'aide juridique en Belgique, sa situation ou ses moyens d'existence sont examinés au regard de la législation belge.

Tout avocat qui présume ou sait que le client qui le consulte répond aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne a le devoir déontologique d'en informer le client.¹³

Néanmoins, le justiciable peut renoncer au bénéfice de l'aide juridique.

L'avocat doit alors se ménager un écrit établissant de manière non-équivoque la renonciation et partant, le respect de son obligation d'information quant aux conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne (Cf. modèle-type en annexe).

Il faut noter d'emblée qu'il s'agit d'une aide recouvrable (Voir infra 4.7.6 p.72) et subsidiaire (Voir infra 4.7.2 p.70).

L'on soulignera dès à présent, mais de manière non-exhaustive, les divers avantages résultant de l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne :

- le non-paiement des 20 € de mise au rôle pour le fonds d'aide juridique
- la gratuité de la consultation du registre national via Avocats.be

12. C. const., 11 juin 2015 n° 85/2015 et C. const., 17 novembre 2016, n° 143/2016.

13. Code de Déontologie de l'Avocat article 5.10 et suivants

- la gratuité de l'interprète (Voir infra 3.11. p.42)
 - la réduction de l'indemnité de procédure (Voir infra 4.3.9 P56 et 57)
 - la présomption d'octroi de l'assistance judiciaire
 - ...
-

3.2. Conditions d'accès

Bénéficiaire de la gratuité, totale ou partielle, de l'aide juridique :

- ceux qui disposent de moyens d'existence insuffisants ;
- les personnes qui leur sont assimilées au moment où ils demandent le bénéfice de l'aide juridique.

Les personnes qui de manière durable poursuivent un objectif économique et auxquels le Code de droit économique du 28 février 2013 est applicable (indiqués comme « *entrepreneurs* » dans le compendium) sont également admises au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne.

Article 508/1 du Code judiciaire :

« (...) »

2° aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 ;

(...) »

Article 508/13 du Code judiciaire :

« L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou pour les personnes y assimilées. L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

Le Roi détermine par Arrêté délibéré en Conseil des ministres le montant de ces moyens d'existence, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les moyens d'existence sont insuffisants.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies.

Le bureau conserve une copie des pièces.

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement son avocat ».

3.2.1. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE EN RAISON DE LEURS MOYENS D'EXISTENCE

En l'absence de définition précise et exhaustive dans la réglementation, les notions sont analysées au regard de l'exposé des motifs du 4 mai 2016 au projet de loi ¹⁴, qui prévoit :

« L'examen de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs permettra d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle ».

L'Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016, définit, en ses articles 1 et 2, les bénéficiaires de la gratuité totale et les bénéficiaires de la gratuité partielle.

L'article 1er de ces Arrêtés, § 1er, 1° et 2°, précise que la situation est évaluée *« par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique (...) »*.

Le § 2, 6° à 10° vise quant à lui des *« documents probants »*.

A. La gratuité totale

Ce sont les articles 508/13/1 à 4, tels qu'insérés par la loi du 31 juillet 2020, M.B. 06 août 2020, qui fixent les conditions d'octroi :

« Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire totalement gratuites sans conditions peuvent bénéficier de la gratuité totale, les personnes énumérées ci-après :

- 1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net est inférieur à [1326] euros ;*
- 2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à [1617] euros ;*

(...)»

B. La gratuité partielle

«Peut bénéficier de la gratuité partielle :

- 1° *la personne isolée qui justifie que son revenu mensuel net se situe entre [1326] euros et [1617] euros ;*
- 2° *la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage si elle justifie que le revenu mensuel net du ménage se situe entre [1617] euros et [1907] euros.*

(...) Le montant de la contribution dû par le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite équivaut à la différence entre ses revenus issus des moyens d'existence et les montants des seuils de revenus pour l'accès à l'aide juridique totalement gratuite, sans que ce montant puisse être supérieur à 125 euros et inférieur à 25 euros. L'avocat verse le reçu de ce paiement».

L'établissement d'une facture est facultatif.

Si l'avocat souhaite en éditer une, elle sera établie à son nom et à destination du client-justiciable, et non à destination de l'Etat belge.

Le taux de TVA est de 0% (Vor infra 4.7.5 p. 71).

C. La personne isolée

La personne isolée est celle qui vit seule.

Un parent qui paie une contribution alimentaire pour un enfant dont il n'assume pas l'hébergement principal ou égalitaire est considéré comme une personne isolée.

Des époux en instance de séparation, ou des personnes en conflit d'intérêt, même encore domiciliés ensemble, sont, chacun, considérés comme une personne isolée et les revenus de la personne en conflit ne sont pas pris en considération.

3.2.2. LA PERSONNE ISOLÉE AVEC PERSONNE À CHARGE

La personne isolée avec personne à charge est celle qui assure la subsistance d'une ou de plusieurs autres personnes avec qui elle est domiciliée ou réside et qui ne disposent pas de revenus (sans quoi il s'agirait de cohabitants).

Il peut s'agir notamment du parent vivant avec son ou ses enfant(s). La personne à charge peut également être l'enfant vivant en kot, le parent en maison de repos, la personne détenue, ...

Une absence de longue durée, c'est à dire de plus de six mois, personne par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, signifie qu'il n'y a plus de cohabitation durable; la personne qui l'était ne sera plus considérée comme à charge.

3.2.3. LA PERSONNE COHABITANTE ET LE MÉNAGE

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté royal 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 précisent :

« (...) La cohabitation visée au 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les dépenses ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée au 2° sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant,

il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier (...).

La cohabitation (...) est le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Il faut, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères –mais il ne suffit pas– que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien et, le cas échéant, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas) ¹⁵.

Le certificat de composition de ménage ne constitue qu'un indice de la situation ¹⁶.

Une communauté ménagère doit exister (le paiement en commun du loyer fait présumer l'existence d'un ménage, mais la cosignature d'un contrat de bail n'établit pas en soi l'existence d'un ménage).

La cohabitation implique la volonté de former un ménage. Tel n'est pas le cas pour les personnes qui vivent en institution, dans un centre d'accueil, dans un kot, une communauté religieuse, etc (leurs revenus ne seront donc pas ajoutés à ceux du demandeur d'aide juridique).

La cohabitation doit avoir un caractère durable; au-delà de six mois elle est considérée comme telle, sauf exception. Une absence de longue durée, personne étant par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, peut également signifier qu'il n'y a plus de cohabitation durable.

Une personne recueillie ou accueillie provisoirement et pour une courte période chez un ou des tiers ne sera pas considérée comme cohabitante. La cohabitation occasionnelle n'est en effet pas prise en considération.

15. Cass., 9 octobre 2017 et 22 janvier 2018.

16. Dans la pratique, il s'agit d'un élément essentiel qui est demandé au justiciable. Ce document peut s'obtenir gratuitement auprès de l'administration communale si le justiciable précise qu'il est destiné à l'obtention de l'aide juridique.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir ce document, de même que d'autres d'ailleurs, comme l'AER, à l'aide de la carte d'identité électronique de l'intéressé, à condition que le justiciable ait connaissance son code pin. <https://www.ibz.rnn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier>

A moins qu'il ne soit question d'une cohabitation réelle, les moyens de subsistance de la personne mentionnée avec une adresse de référence sur le certificat de composition de ménage ne sont pas pris en compte ou, s'il est lui-même le demandeur, il n'est pas tenu compte des autres personnes mentionnées sur le certificat de composition de ménage.

3.2.4. LA PERSONNE À CHARGE

Sont considérés comme « *personne à charge* » tous ceux dont le nom figure sur le certificat de composition de ménage (à l'exception du demandeur d'aide juridique), qu'ils aient ou non des revenus et quel que soit le montant de ceux-ci.

S'ils ont des moyens d'existence, ils viendront s'ajouter à ceux du demandeur.

Articles 1 et 2 de l'Arrêté royal 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 (conditions) :

« (...) Pour la détermination du revenu visé au 2^o, il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge. (...) ».

Actuellement, cette déduction pour personne à charge s'élève à 271,47 euros ¹⁷.

Les enfants seront considérés comme étant à charge de chacun de leur parent jusqu'au prononcé d'une décision statuant sur leur hébergement.

Exemple : une demanderesse d'aide juridique, qui travaille, dont le compagnon travaille aussi et qui est mère de 3 enfants dont l'un travaille, aura 4 personnes à charge (dont les revenus seront cumulés). ATTENTION, si elle est mariée et demande le divorce, il y aura 3 personnes à charge et les revenus du mari ne seront pas pris en considération.

Exemple : un demandeur d'aide juridique dont le compagnon travaille, a 1 personne à charge (leurs revenus se cumulent) ; la situation est la même si le compagnon ne travaille pas.

3.2.5. LE REVENU MENSUEL NET ET LES MOYENS D'EXISTENCE

La loi et les Arrêtés du 18 décembre 2003 et du 3 août 2016 visent le revenu ... mais également « *tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de l'unique et propre habitation* ».

Lorsque ce moyen d'existence fait l'objet d'une saisie (y compris en cas de règlement collectif de dettes), seul le montant disponible (après saisie) est pris en considération.

A. Les revenus professionnels ou assimilés nets (= revenus de remplacement)

Il s'agit par exemple des:

- salaires ;
- traitements ;
- revenus de l'apprentissage ;
- pensions de retraite, de survie, à la personne handicapée, avances, ... qu'elles proviennent du Service Fédéral des pensions ou de tout autre organisme ;
- chômage, indemnités mutuelle, ... ;

On ajoute tous les « *avantages* » généralement accordés en vertu de lois, conventions collectives ou contrats de travail. On tient ainsi compte des chèques-repas, de la connexion internet, du pc portable mis à disposition, d'ATN (avantage toute nature), ... tels que valorisés à la fiche de paie.

Ces avantages sont mensualisés, comme l'indemnité de préavis, le pécule de vacances, le treizième/quatorzième mois et les indemnités pour préjudice matériel en cas d'incapacité (temporaire ou totale) en fonction du nombre de mois qu'elles couvrent.

Pour les allocations de chômage, de mutuelle ou autres revenus de remplacement, le montant journalier de l'allocation est multiplié par 26, quel que soit le régime (5 ou 6 jours/ semaine).

Toutefois, en cas de chômage partiel combiné à un autre revenu, c'est le montant réellement perçu qui est pris en considération.

B. Les revenus de biens immobiliers

Les revenus de bien(s) immobilier(s), (co-)propriété du demandeur ou de société(s) dont il est le bénéficiaire économique, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sa propre et unique habitation familiale, sont pris en considération.

Si le demandeur n'occupe pas personnellement le bien, il est tenu compte du loyer réellement perçu.

Ces revenus sont mensualisés.

C. Les revenus de biens mobiliers

Les revenus de capitaux placés (intérêts, primes, etc) sur comptes bancaires, revenus d'actions, d'obligations, de fonds,... sont pris en considération.

Ces revenus sont mensualisés.

D. Les autres moyens d'existence

S'il apparaît de l'analyse de la situation que le bénéficiaire dispose d'autres moyens d'existence ces moyens sont évalués et pris en compte.

E. Capitaux

Les capitaux eux-mêmes sont également pris en considération, s'ils sont disponibles, sauf exception motivée, notamment par leur modicité.

F. Avantages

Si un justiciable a un revenu lui permettant d'accéder à l'aide juridique, mais peut, par exemple, occuper un logement dont le loyer est payé par un tiers, ce loyer sera considéré comme un avantage et pris en compte.

G. Signes d'aisance

Il peut s'agir de l'aide récurrente d'un tiers, de propriétés multiples, de véhicules, ...

Ces signes d'aisance sont évalués et pris en considération.

H. Indications

Pour apprécier ces « *moyens* », le B.A.J. ou l'avocat pourra se référer :

- ▷ au tableau indicatif de l'annexe 15.2.1 du compendium.

La comparaison peut être faite avec la signification en droit fiscal : « *Tout signe ou tout indice qui indique un degré d'aisance supérieur à ce que la déclaration ne fait paraître, ou tout simplement tout signe ou tout indice d'une dépense qui laisse supposer un certain degré d'aisance peut être pris en considération* » ;

- ▷ aux articles 27 à 33 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale publié au Moniteur belge du 31 juillet 2002.
- ▷ aux réponses aux 4 questions posées au formulaire de demande que doit compléter tout demandeur d'aide juridique de deuxième ligne. (Voir infra annexe)

I. Exclusions

Pour apprécier ces « *moyens* », le B.A.J. ou l'avocat ne prendra en revanche pas en considération :

- ▷ l'aide occasionnelle d'un tiers ;
- ▷ les allocations familiales (quelle que soit la base légale, belge ou étrangère) ;
- ▷ la propre et unique habitation.

J. Endettement exceptionnel

Articles 1 et 2 de l'Arrêté royal 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 (conditions)

« (...) Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et son unique et propre. (...) »

Pour déterminer le revenu net, il est tenu compte des charges réelles découlant d'un endettement exceptionnel.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il ne peut être tenu compte des charges habituelles telles que loyer, chauffage, électricité, prêt hypothécaire, prêt voiture, etc

Il incombe au demandeur de prouver ces charges exceptionnelles.

Le B.A.J. évalue si l'endettement est pris en considération et, si oui, quelle partie de celui-ci est imputée sur le revenu net du demandeur.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il est vérifié :

- ▷ si cette charge est effectivement payée/remboursée ;
- ▷ le montant mensuel payé au(x) créancier(s) ;
- ▷ si la dette a un caractère exceptionnel.

Cette appréciation se fait par une pondération du revenu disponible du demandeur et du montant de ses charges. Le B.A.J. ne doit pas vérifier la cause de la naissance de chaque dette, ni si la charge a été créée ou causée par le demandeur lui-même.

Il faut non seulement tenir compte de l'endettement exceptionnel dans le chef du demandeur, mais également du même endettement des membres de son ménage.

Le fait que le justiciable se trouve sous gestion budgétaire du C.P.A.S. ne signifie pas automatiquement qu'il ait un endettement exceptionnel lequel est vérifié concrètement.

K. Le calcul

Pour le calcul du revenu « net », on déduira :

- les charges sociales (sécurité sociale) et fiscales (précomptes professionnel, immobilier, mobilier) ;
- un montant par personne à charge (voir supra), correspondant à 15 % du revenu d'intégration sociale. Au 1er septembre 2021 ce montant est de 271,47 euros. Dans le cadre d'une séparation des parents et d'une garde alternée ou un hébergement égalitaire, les revenus de chacun des parents sont diminués de 271,47 euros par enfant ainsi hébergé ;

- les charges mensuelles résultant d'un endettement exceptionnel (voir supra) ;
- les sommes alimentaires (contributions pour les enfants ou pension pour le/l'(ex-)conjoint effectivement payées.
- montant d'impôt à payer mensualisé (avertissement-extrait de rôle).

Sont, en revanche, notamment considérés comme des moyens d'existence :

- le montant effectivement reçu par le créancier alimentaire que ce soit en sa qualité de/d'(ex-)conjoint ou de parent ;
- l'avantage retiré de la jouissance du logement, lorsque les frais sont pris en charge par un tiers non-cohabitant (voir l'article 33 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale). Exemple de l'ex-conjoint condamné à payer les charges anciennement communes liées à l'habitation à titre de pension alimentaire ;
- le « *revenu* » issu des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés ;
- le remboursement des impôts mensualisé (avertissement-extrait de rôle).

3.3. Les bénéficiaires d'une présomption réfragable

Article 1 § 2 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 (conditions) :

« § 2. *Sauf preuve contraire, est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants :*

- 1° *le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation d'au moins la décision valide du centre public d'aide sociale concerné ;*
- 2° *le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'Office national des pensions ;*
- 3° *le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés, sur présentation d'au moins la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui ;*
- 4° *la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation d'au moins l'attestation de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed) ;*

- 5° *le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer ;*
- 6° *la personne en détention, sur présentation des documents probants liés au statut de détenu ;*
- 7° *le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle ;*
- 8° *la personne malade mentale en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux, sur présentation des documents probants ;*
- 9° *l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants ;*
- 10° *le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants ;*
- 11° *la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ».*

L'exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi ¹⁸ détaille qu'il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le Bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettraient de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de moyens d'existence sont donc réfragables et pourront être renversées.

3.3.1. LES CATÉGORIES

Certaines catégories de personnes sont, sauf preuve contraire (voir infra), présumées ne pas disposer de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière.

Cette présomption est réfragable.

Le bénéfice de l'aide juridique prend fin lorsque la situation n'est plus rencontrée, ou lorsqu'il aura été constaté que la présomption doit être renversée (voir infra).

Il s'agit des bénéficiaires suivants :

A. Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale

L'« aide sociale » s'entend de toute forme d'aide sociale pour autant qu'elle soit récurrente: R.I.S., aide équivalente au revenu d'intégration sociale qui est, le cas échéant, accordée aux étrangers, aide médicale, pharmaceutique, aide chauffage, ...

En revanche, ne sont pas de l'aide sociale, et par conséquent n'entraînent pas de présomption:

- ▷ l'intervention ponctuelle du C.P.A.S., sous forme d'un prêt ou d'un aval aux fins de constituer une garantie locative ;
- ▷ les situations d'Initiative Locale d'Accueil ;
- ▷ les rémunérations qui sont payées par le C.P.A.S. aux chômeurs mis au travail dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S. ;

Le seul fait de la demande d'une aide sociale ne confère pas le droit à l'aide juridique, même si le C.P.A.S. n'a pas statué dans le délai légal; il y a lieu en attendant d'examiner la situation et les moyens d'existence du demandeur d'aide juridique.

En cas de recours contre la décision d'un C.P.A.S. qui refuse l'octroi de l'aide sociale, le droit à l'aide juridique s'apprécie également selon les critères habituels (situation ou moyens d'existence).

B. Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées

Il s'agit de la Garantie de Revenu Aux Personnes Agées (G.R.A.P.A.) uniquement, mais en aucun cas d'une pension de retraite (dans ce cas, on procède au calcul classique des moyens d'existence. Voir supra 3.2.5 A. p.21).

Elle peut être complète ou complémentaire à une pension de retraite.

C. Le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés

La présomption réfragable vaut uniquement pour les personnes qui perçoivent une allocation de remplacement de revenus (A.R.R.).

L'A.R.R. ne peut être confondue avec l'allocation d'intégration (A.I.) ou avec l'intervention de la mutualité, qui, elles, ne sont pas prises en compte.

Cette allocation de remplacement de revenus est celle accordée à une personne handicapée âgée d'au moins 21 ans et de maximum 65 ans dont il est constaté que son état physique ou psychique a diminué sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant l'une ou l'autre profession sur le marché du travail (c'est-à-dire être handicapé à au moins 66 %).

D. La personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties

Il s'agit par exemple du tuteur ad hoc, de la famille d'accueil, ...

Par contre, le bénéfice d'allocations familiales majorées n'est pas assimilable aux « *prestations familiales garanties* ».

E. Le locataire social qui, dans les régions Flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne paie un loyer minimum

Le loyer minimum est en réalité le loyer payé par des occupants dont le revenu global ne dépasse pas le montant annuel du R.I.S. au taux famille à charge (Wallonie).

Le loyer de base est pris en compte, compte tenu des adaptations de l'Arrêté locatif du Gouvernement flamand (Flandre et Bruxelles-Capitale).

F. La personne en détention

Tous les détenus sont concernés (dans un établissement pénitentiaire, dans un centre fermé ou dans un établissement de défense sociale) et pour toutes les procédures.

La présomption ne s'applique que dans les cas de privation totale de liberté. Elle ne joue donc pas en cas de semi-détention ou en cas de libération sous le régime du bracelet électronique.

En revanche, s'agissant du bracelet électronique en alternative à la détention préventive (article 16 § 1er, alinéa 2 de la loi sur la détention préventive), et non comme mesure d'exécution de la peine, la présomption est maintenue.

La personne internée, aussi longtemps qu'elle est privée de liberté, bénéficie également, pour toute procédure, de la présomption liée à la détention.

Ainsi, la présomption prend fin à la libération ou à la levée de la mesure d'internement.

G. Le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle

Il s'agit donc uniquement de la personne privée de liberté à qui un mandat d'arrêt a été décerné et non le prévenu visé par l'article 216quater - comparution par procès verbal verbal délivré par le procureur du Roi - ni le prévenu entendu dans le cadre d'une audition Salduz.

Il s'agit d'une procédure de comparution immédiate « à la française » créée à l'époque de l'Euro de football belgo-néerlandais afin de juger rapidement les fait de hooliganisme.

Depuis ces dispositions sont tombés en désuétude, hormis dans certains arrondissements qui continuent d'en faire application.

H. La personne malade mentale uniquement en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des maladies mentales

Le bénéfice de la présomption est limité aux seules procédures visées par la loi du 26 juin 1990, et donc pas pour un litige locatif, familial,

Si le malade mental a besoin d'un avocat pour une situation autre qu'une commission d'office, la présomption ne joue pas, et les ressources sont examinées.

I. L'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple: litige familial ou locatif; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les moyens d'existence sont examinés.

Les personnes qui demandent un statut d'apatride ne bénéficient pas de la présomption réfragable.

J. Le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple: litige familial ou locatif; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les moyens d'existence sont examinés.

K. La personne surendettée en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes

La présomption ne vaut que dans l'optique de la demande d'admissibilité au règlement collectif.

Une fois admis, le médié ne bénéficie plus de cette présomption, et il est tenu compte de ses moyens d'existence «nets» sur base de l'attestation délivrée par le médiateur de dettes.

3.3.2. LA PRÉSUMPTION

Pour rappel, l'exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi ¹⁹ détaille qu'il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le Bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus sont réfragables.

L'Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire énumère, en son article 1^{er} § 2, les catégories de personnes présumées ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants.

Tout d'abord, la présomption ne vaut qu'aussi longtemps que le bénéficiaire de l'aide juridique se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus.

Dès que celle-ci cesse, le maintien du bénéfice de la gratuité est apprécié suivant les critères habituels, soit les moyens d'existence du demandeur.

Le cas échéant, l'avocat dépose une requête en retrait de l'aide juridique (Voir infra 4.4 p.60).

Il s'agit bien d'une présomption réfragable d'insuffisance de moyens d'existence.

A priori dès le moment où le demandeur d'aide juridique entre dans l'une de ces catégories, il est présumé ne pas bénéficier de moyens d'existence suffisants.

L'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire lui est, dans un certain sens, donc simplifié.

Cependant, les Bureaux d'aide juridique ont toujours la possibilité de renverser cette présomption en demandant la production de toute information et tout document utile, soit d'office soit à la demande de l'avocat.

Cette situation peut être notamment rencontrée si des indices de présence d'autres moyens d'existence que ceux dont le demandeur est censé bénéficier sont découverts.

Le BAJ peut notamment, mais pas seulement, se fonder sur les réponses fournies par le demandeur aux 4 questions reprises au formulaire de demande. (Voir infra annexe)

3.4. Les mineurs : la seule présomption irréfragable

Article 1 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 (conditions):

« § 4. Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état ».

Le mineur bénéficie de la gratuité totale, quelle que soit sa situation.

Dès après l'âge de 18 ans, le droit à l'aide juridique doit être apprécié suivant les critères habituels (présomptions réfragables ou moyens d'existence).

Le mineur devenu majeur qui comparait dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse pour des faits commis durant sa minorité, est considéré comme mineur et continue à bénéficier de la présomption irréfragable.

Cela vaut également pour le mineur qui comparait dans le cadre des S.A.C. (sanctions administratives communales), SNCB, loi football,...

Lorsque des parents interviennent qualitate qua pour leur enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas tenu compte de leurs revenus. Cette situation ne peut être confondue avec l'intervention des parents en leur nom propre, par exemple en tant que partie civilement responsable.

3.5. Les pièces à produire

Articles 1 et 2 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2003, modifié par l'Arrêté royal du 3 août 2016 (conditions) :

« § 3. Le bureau d'aide juridique ou selon le cas, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge, peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire sont remplies ».

Les pièces justificatives de la situation et des moyens d'existence sont présentées par le demandeur d'aide juridique concomitamment à sa demande. C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver qu'il répond aux conditions.

Sauf pour les catégories bénéficiant d'une présomption (voir au regard de chacune de ces catégories), les Arrêtés visent « *tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge* ».

Le législateur a visé les documents « *probants* », « *utiles* », et notamment « *l'avertissement extrait de rôle* » mais n'a pas dressé de liste exhaustive, ni suggéré quelque document que ce soit.

3.5.1. A QUOI FAUT-IL ÊTRE ATTENTIF ?

- La situation reflétée par les documents produits ne peut être antérieure de plus de deux mois à la demande d'aide juridique. Si les documents sont plus anciens, aucune désignation ne peut être émise ;
- En cas d'urgence, le B.A.J. peut accorder un délai de 15 jours maximum au demandeur d'aide juridique pour la production des pièces (article 508/14 du Code judiciaire).

L'aide juridique est alors accordée à titre provisoire, et le demandeur est informé de ce qu'à défaut de production des pièces dans ce délai, il sera mis fin à l'aide juridique de plein droit ²⁰.

Les prestations effectuées dans le délai d'urgence seront indemnisées ;

- Les « *documents probants* » visés au § 2 de l'article 1er de l'Arrêté royal du 3 août 2016, numéros 6° à 10°, sont, outre le formulaire de demande type, selon le cas, l'attestation de détention, la convocation aux fins de comparution immédiate, l'avis de fixation du juge de paix, le document relatif au séjour ou à la demande d'asile ;
- L'avocat désigné actualise les documents reflétant la situation de son client dès qu'il a connaissance d'un changement de situation (par exemple obtention ou condamnation au paiement de somme alimentaire, majorité d'un enfant à charge, nouvelle cohabitation, écart de temps important entre deux prestations). Au cas où le justiciable percevrait un revenu d'intégration du C.P.A.S., cette décision du C.P.A.S. ne vaut que pour un an et doit être réexaminée ;
- Si les conditions qui ont permis au bénéficiaire de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne gratuite partielle ou totale changent, la loi lui impose de le signaler immédiatement à son avocat ;
- Les pièces justificatives doivent être annexées au dossier électronique.

3.5.2. PERSONNES AVEC DES REVENUS INSUFFISANTS

Le demandeur qui pense être dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne présente les documents suivants (qui seront insérés dans le DOS-E) :

- ▷ le formulaire de demande complété, daté et signé ;
- ▷ un certificat de composition de ménage récent (pas antérieur de plus de deux mois) qui permet de vérifier si le demandeur d'aide juridique est a priori isolé ou cohabitant ;
- ▷ des documents récents (pas antérieurs de plus de deux mois) qui attestent des revenus et moyens d'existence du demandeur d'aide juridique et, le cas échéant, de ceux qui sont à sa charge ou cohabitent avec lui, tels que, selon la situation ou les déclarations du demandeur :
 - les preuves des traitements ou salaires des deux derniers mois au moins (également chèques-services, chèques-repas, écochèques, indemnités de formation, autres avantages, etc) ;
 - ▷ salaire : contrôler si la fiche de paie d'un mois travaillé complet est produite, si congé (sans solde), demander une fiche de paie d'un mois travaillé complet ;
 - ▷ en cas de salaire ou d'allocation inférieure au minimum de moyens d'existence, toujours contrôler s'il y a un complément d'un autre organisme ou d'un employeur ;

- ▷ si un crédit-temps apparaît sur la fiche de paie : nature du crédit-temps et régime afin que les pièces complémentaires puissent être demandées (exemple : en cas de congé parental perception d'une allocation ONEM et plus souvent une prime des Autorités flamandes) ;
- ▷ en cas de chômage pour cause d'intempéries, chômage économique, etc, demander attestation ONEM ou syndicale ;
- ▷ salaire via contrat F.P.I. (formation professionnelle individuelle) : fiche de paie et supplément ONEM ;
- ▷ partie du salaire à charge de plan ONEM (Activa,...) : attestation ONEM ou du syndicat.

- la preuve de l'indemnité de la mutuelle ou de l'allocation de la caisse auxiliaire ou syndicale pour le chômage, précisant le taux journalier perçu (si une maladie (après période garantie) apparaît sur la fiche de paie : attestation mutualité) et multiplié par 26 jours ;
- l'attestation du médiateur de dettes précisant le montant mensuel remis au médié, celui des allocations familiales éventuelles intégrées dans ce disponible et le montant des frais fixes autres que les créanciers (loyer, charges incompressibles, etc) payés directement par le médiateur de dettes ;
- pour l'entrepreneur ou le prestataire de services (anciennement l'indépendant) : entre autres la fiche annuelle 281.50, la dernière déclaration à la T.V.A., et, s'il y a un comptable, une attestation de sa part ;
- extraits bancaires (pension, pension alimentaire, indemnité de maladie, loyers perçus, etc) et les soldes des comptes bancaires des deux derniers mois ;
- en cas de travail intérimaire : attestation de l'agence d'intérim avec mention du mois travaillé, nombre de jours travaillés, salaire brut et net ;
- la taxe automobile ;
- en cas de déclaration d'absence de revenus, la personne déclarante joint, dans la mesure du possible, des attestations C.P.A.S., ONEM et mutualité confirmant qu'il n'y a pas d'allocations perçues ;
- les attestations scolaires des enfants majeurs ou sous contrat d'apprentissage : demander fiches de paie ou attestations certifiant qu'il s'agit exclusivement de stages non rémunérés ;
- pour les prestations dans le cadre de la loi Salduz si la personne est privée de liberté : formulaire de demande simplifié ;
- prestation dans le cadre de la loi Salduz s'il s'agit exclusivement d'une prestation téléphonique : PDF de l'application web Salduz ;
- l'avertissement extrait de rôle pour le précompte immobilier ;
- ...

▷ le dernier avertissement-extrait de rôle de chacun des membres majeurs du ménage.

3.5.3. PERSONNES AVEC UNE PRÉSUMPTION RÉFRAGABLE

Le justiciable qui pense bénéficier de la présomption réfragable produit les documents suivants (qui seront insérés dans le DOS-E- dossier électronique sur la plateforme FrontBAJ):

- ▷ le formulaire de demande complété et signé ;
- ▷ les documents récents (pas antérieurs de plus de deux mois) qui prouvent la situation visée par la présomption :

1° celui qui perçoit des montants versés en tant que revenu d'intégration ou comme aide sociale, « *au moins (...) la décision valable du centre public d'aide sociale concerné* » ;

2° celui qui bénéficie de la G.R.A.P.A., « *au moins (...) l'attestation annuelle de l'Office des Pensions* » ;

3° celui qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, « *au moins (...) la décision du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui* » ;

Cette décision peut être remplacée par une capture d'écran du statut de l'intéressée du site web www.handicap.belgium.be avec la mention qu'il reçoit à tout le moins l'allocation de remplacement de revenus, complétée par un extrait bancaire récent du paiement par le S.P.F.

4° la personne qui a un enfant à charge bénéficiant des allocations familiales garanties, « *au moins (...) l'attestation de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed)* » ; l'extrait de compte reprenant le dernier paiement sera joint si la décision a plus de deux mois ;

5° le locataire d'un logement social qui paie en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale un loyer qui correspond à la moitié du loyer de base ou, en Région wallonne, un loyer minimum, « *au moins (...) la dernière fiche de calcul de loyer* ». Si celle-ci, souvent annuelle, a plus de deux mois, la preuve de l'actualité du montant y visé sera produite ;

6° la personne en détention, « *sur présentation des documents probants liés au statut de détenu* ». La preuve de détention doit être communiquée (l'attestation de détention, le billet d'écrou, le mandat d'arrêt, l'ordonnance ou la convocation de la juridiction d'instruction, la demande de désignation par le greffe de la prison ou le juge d'instruction, ...) ;

7° le prévenu visé aux articles 216quinquies à 216septies du Code d'instruction criminelle: document probant, par exemple la convocation par le procureur du Roi ou l'ordonnance du tribunal, ... ;

8° la personne malade mentale pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux: « *sur présentation des documents probants* », par exemple la fixation par la justice de paix, ... ;

- 9° l'étranger, pour l'introduction d'une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *sur présentation des documents probants* », par exemple l'annexe délivrée par l'Office des étrangers, une preuve d'identité, ... ;
- 10° le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée, « *sur présentation des documents probants* », par exemple l'annexe délivrée par l'Office des étrangers, une preuve d'identité ...
- 11° la personne surendettée « *sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement de dettes* ».

3.5.4. PERSONNES AVEC UNE PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE

Le mineur bénéficie de la gratuité complète « *sur présentation de sa carte d'identité ou de quelconque autre document attestant de son état* ».

3.5.5. L'URGENCE

L'article 508/15 du Code judiciaire dispose que :

« *Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.*

Toute décision de refus est motivée.

Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16 (...).».

Article 508/14, alinéa 4 du Code judiciaire :

« *En cas d'urgence, le bénéficiaire de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique sans production de tout ou partie des pièces justificatives visées à l'article 508/13. Dans ce cas, le demandeur doit produire les pièces justificatives dans un délai à fixer par le bureau d'aide juridique qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la décision. Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit* ».

Le B.A.J. apprécie l'urgence.

L'urgence au sens de l'article 508/14 du Code judiciaire est la situation dans laquelle le justiciable n'a pas la possibilité de fournir, avant toute prestation de l'avocat, les documents qui lui permettraient de démontrer qu'il est bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'impossibilité ne peut résulter d'un défaut de diligence du demandeur et/ou de l'avocat.

Le demandeur d'aide juridique en urgence ne doit pas sembler être manifestement en dehors des conditions d'éligibilité à l'aide juridique.

Si le B.A.J. estime qu'une désignation n'est pas urgente, la procédure de désignation habituelle est suivie.

Si le B.A.J. accorde une désignation sur la base de l'urgence, il détermine le délai (maximum 15 jours) dans lequel les pièces doivent être produites.

Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit.

L'avocat recevra, via l'application web une notification qu'il s'agit d'un dossier urgent qui prend fin de plein droit. Le justiciable ne reçoit pas d'avis complémentaire, la désignation mentionnera clairement qu'il s'agit d'une désignation urgente avec un délai limité (maximum 15 jours).

Si les pièces justificatives sont produites en temps utile, le dossier est réexaminé par le B.A.J. qui statuera sur la demande.

L'avocat a le droit d'être indemnisé de la prestation qu'il a effectuée dans le délai maximum de 15 jours.

3.6. Les contributions forfaitaires

Ce chapitre est mentionné pour mémoire compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2018.

L'article 508/17 du Code judiciaire prévoyait :

« § 1er. Lorsque le demandeur se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement ou partiellement gratuite, le bureau d'aide juridique désigne un avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7.

Sauf en cas de succession d'avocats, toute désignation donne lieu à la perception par l'avocat d'une contribution forfaitaire à charge du bénéficiaire.

Celui-ci est en outre tenu de s'acquitter, en faveur de son avocat, d'une contribution forfaitaire par instance pour chaque procédure contentieuse dans laquelle il l'assiste ou le représente.

Le Roi fixe, par Arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant des contributions visées aux alinéas 2 et 3, sans qu'il puisse être inférieur à 10 euros et supérieur à 50 euros.

§ 2. La personne qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite s'acquitte d'une contribution dont le montant est fixé en fonction de ses moyens d'existence, en plus de celles visées au paragraphe 1^{er}, excepté dans le cas d'une succession d'avocats. Le Roi fixe le montant de la contribution en fonction de ses moyens d'existence.

§ 3. L'avocat n'entame sa mission qu'à partir du moment où il reçoit le paiement des contributions visées aux paragraphes 1 et 2 sauf en cas d'exemption prévue par les paragraphes 4 ou 5, ou sauf dans les cas où l'avocat renonce à la perception du paiement des contributions ou accorde un délai de paiement.

§ 4. Aucune des contributions visées au paragraphe 1 n'est due :

- 1° lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 2° dans le chef de la personne du malade mental, en ce qui concerne la procédure dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux et dans le chef de la personne internée en ce qui concerne la procédure dans le cadre de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- 3° en matière pénale, dans le chef de personnes bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite ;
- 4° lorsque la personne introduit une procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride ;
- 5° lorsque la personne introduit une demande d'asile ;
- 6° lorsque la personne introduit une procédure contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée ;
- 7° lorsque la personne introduit une procédure en règlement collectif de dettes ;
- 8° lorsque la personne ne dispose d'aucuns moyens d'existence.

Le Roi peut déterminer des exemptions additionnelles au paiement des contributions visées au paragraphe 1er.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 4, le bureau d'aide juridique décide, par une décision motivée, et sur demande du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique, de dispenser du paiement de tout ou partie des contributions visées au paragraphe 1 lorsqu'il estime :

- 1° que la multiplication des procédures pour lesquelles une contribution est due entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou rendrait leur procès inéquitable, ou
- 2° que le paiement des contributions entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou rendrait leur procès inéquitable.

Le bureau d'aide juridique tient une liste, comprenant une description des cas dans lesquels une exemption visée à l'alinéa 1 a été accordée, le nombre total d'exemptions accordées et le montant total que représentent ces exemptions.

Le bureau d'aide juridique transmet cette liste au bâtonnier. Le bâtonnier communique la liste aux autorités visées à l'article 488, lesquelles communiquent une fois par an les listes de tous les barreaux au ministre de la Justice en même temps qu'elles communiquent le total des points en application de l'article 508/19, § 2, alinéa 3.

§ 6. Lorsque le bénéficiaire se trouve dans un des cas d'exemption du paiement des contributions visées aux paragraphes 4 et 5, le bureau d'aide juridique délivre au bénéfi-

ciaire ainsi qu'à l'avocat un document stipulant qu'aucune contribution n'est due pour cette instance et cette désignation ».

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 21 juin 2018 ²¹, a toutefois estimé que les contributions forfaitaires qui avaient été instaurées lors de la réforme entrée en vigueur le 1er septembre 2016 sont inconstitutionnelles. Elle a ainsi annulé en partie l'article 508/17 du Code judiciaire.

Concrètement, plus aucune contribution ne peut donc être réclamée ni perçue depuis le 22 juin 2018.

Néanmoins, à titre dérogatoire, la Cour a maintenu les effets des dispositions annulées pour les contributions déjà perçues dans les affaires pour lesquelles l'avocat a, au 31 août 2018, rendu son rapport au B.A.J.

Pour les dossiers non clôturés au 31 août 2018, les contributions forfaitaires perçues devront être remboursées immédiatement au justiciable.

Ce chapitre est mentionné pour mémoire compte tenu de cette décision de la Cour constitutionnelle.

3.7. Refus d'aide juridique

Les demandes concernant des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont refusées ainsi par exemple délai de recours manifestement expiré, quérulent, ...

Le B.A.J. peut, dans un tel cas, prendre immédiatement une décision de refus. La décision est motivée et susceptible de recours au premier degré devant le tribunal du travail ²¹(articles 508/15&16 du Code judiciaire. Voir infra 4.5 p.62).

Le B.A.J. peut également désigner un avocat en vue de donner un premier avis (écrit ou non écrit) pour vérifier si la cause est ou non manifestement mal fondée/irrecevable. La désignation limitée peut alors ensuite être étendue par le B.A.J. s'il s'avère que la demande n'est pas manifestement mal fondée/irrecevable.

3.8. Possibilité de recours

Certaines décisions prises par le B.A.J./le président sont susceptibles de recours devant le tribunal du travail ²².

3.9. Salduz

Toute personne auditionnée, privée ou non de liberté, a le droit de consulter et d'être assistée par un avocat (voir l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

3.9.1. DEMANDES, PRESTATIONS ET INDEMNITÉS

Si la personne est admissible à l'aide juridique de deuxième ligne, il est procédé comme suit :

Personnes majeures :

- ▷ catégorie 4 (suspect privé de liberté) : le formulaire de demande simplifié suffit ;
- ▷ autres catégories : procédure normale de désignation.

Personnes mineures :

Une preuve de la minorité suffit (par exemple copie carte d'identité), quelle que soit la catégorie. Le formulaire de demande est inutile.

Quand l'application web Salduz (voir infra) a été utilisée, l'avocat doit toujours mentionner le numéro Salduz unique lors de la clôture des dossiers Salduz dans le module FrontBAJ.

Dans le cadre des appels téléphoniques, tant pour la désignation que pour le rapport, le seul fichier généré par le site web Salduz suffit.

3.9.2. APPLICATION WEB SALDUZ

Une application web Salduz (<https://www.salduzweb.be>) à laquelle ont accès aussi bien la police, les juges d'instruction que les avocats a été lancée le 1er janvier 2012.

L'avocat qui le souhaite peut s'inscrire pour participer à la permanence et/ou intervenir uniquement pour sa propre clientèle.

Les avocats qui souhaitent participer à la permanence ont les possibilités suivantes :

- ▷ choix des zones de police dans lesquelles ils souhaitent intervenir ;
- ▷ gestion de l'agenda avec unités de temps ;

- ▷ intervention uniquement pour les mineurs, si l'avocat possède le certificat de formation spécifique en droit de la jeunesse ;
- ▷ limitation aux seules consultations téléphoniques ;
- ▷ choix des matières de prédilection ;
- ▷ choix des langues.

Le mode d'emploi (avec captures d'écrans) relatif au fonctionnement de l'application se trouve sur celle-ci, à la page d'accueil dans le menu « *Guide d'utilisation* ».

3.10. Commissions d'office

3.10.1. GÉNÉRALITÉS

Article 508/21 du Code judiciaire :

« Dans tous les cas où en vertu de la loi un avocat doit être commis d'office, il est désigné par le bâtonnier ou par le bureau, sauf les exceptions prévues par la loi ».

Un avocat peut être commis d'office pour assister un justiciable, et ce pour autant que la loi le prévoit.

Une commission d'office n'équivaut pas automatiquement à une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Hormis les exceptions prévues par la loi, la commission d'office de l'avocat se fait par :

1. le bâtonnier : si le justiciable ne satisfait pas aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ;
2. le Bureau : si le justiciable satisfait aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne.

3.10.2. APERÇU DES COMMISSIONS D'OFFICE

Dans les cas suivants, la loi prévoit la commission d'office d'un avocat pour :

1. la personne âgée de moins de dix-huit ans qui est partie à l'instance et n'a pas d'avocat ²⁴ ;
2. le mineur visé par une action administrative relative à la sécurité lors des matches de football ²⁵ ;
3. le mineur visé par une sanction administrative communale ²⁶ ;
4. le mineur visé par la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, entrée en vigueur le 1er novembre 2018, pour les procédures S.N.C.B. et Infrabel ;
5. l'étranger mineur non accompagné dans une procédure devant le juge de paix concernant des différends entre le tuteur et le mineur relativement à sa personne ou ses biens ²⁷ ;
6. la personne visée par un réquisitoire d'internement ou de mise à disposition ²⁸ ;
7. la personne malade mentale dans une procédure en vue d'une mise en observation ²⁹ ;
8. la personne protégée ou à protéger (Voir article 1244 du Code judiciaire) ³¹.
9. la personne accusée dans une procédure devant la Cour d'assises ³⁰ ;
10. la personne impliquée dans une procédure devant la Cour constitutionnelle concernant un recours en annulation ou une question préjudicielle ³².

Seuls dans les cas 1 à 5 inclus, la personne bénéficiera automatiquement de l'aide juridique de deuxième ligne eu égard à la présomption irréfragable légale pour le mineur.

Dans les autres cas, il faudra toujours vérifier si la personne satisfait aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

24. Article 54bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

25. Article 26 § 2 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

26. Article 16 de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

27. Article 479-20 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

28. Article 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. Article 81 § 3 de la loi du 5 mai 2014 modifié par la loi du 6 juillet 2017.

29. Article 7 § 1 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

30. Article 254 du Code d'instruction criminelle.

31. Chaque fois que la personne protégée ou la personne à protéger comparait sans assistance d'un avocat, le juge demande à la personne si elle souhaite qu'un avocat soit désigné, soit par elle-même, soit à la demande du greffier. Dans ce dernier cas, le greffier demande au bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de désigner un avocat commis d'office.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut ordonner la désignation d'office.

Si un avocat doit être désigné, l'affaire est remise à une date rapprochée

32. Article 75 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

3.10.3. LE JUSTICIABLE NE RÉPOND PAS AUX CONDITIONS

Article 508/22 du Code judiciaire :

«Lorsque la personne qui doit être assistée n'est pas dans les conditions de moyens d'existence visés à l'article 508/13, le bâtonnier désigne l'avocat qui aura été choisi par cette personne. Dans les cas qu'il juge urgents, le bâtonnier désigne un avocat qui participe aux services de garde visés à l'article 508/7».

Lorsque le justiciable doit être assisté en vertu de la loi par un avocat et ne satisfait manifestement pas aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat intervient par le bâtonnier.

Le bâtonnier désigne un avocat au choix du justiciable.

Dans les cas urgents, il est désigné un avocat qui participe aux services de garde organisés dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne mentionnés à l'article 508/7 du Code judiciaire.

L'avocat s'adresse directement au justiciable pour le paiement de ses honoraires et frais.

L'article 446 ter du Code judiciaire s'applique aux honoraires de l'avocat.

Si l'avocat du justiciable n'obtient pas de paiement – ou s'il n'obtient qu'un paiement partiel – suite au défaut de ce dernier, l'avocat a droit à une indemnité pour les prestations qui s'inscrivent dans le cadre de la commission d'office.

L'indemnité est calculée et accordée en application des articles 508/19 et 508/19 ter du Code judiciaire.

Les montants éventuellement reçus de la part du justiciable sont déduits.

3.10.4. LE JUSTICIABLE RÉPOND AUX CONDITIONS

Lorsque le justiciable répond aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat se fait par le Bureau d'aide juridique.

Dans les cas urgents, la commission d'office de l'avocat se fait par le bâtonnier qui en informe le Bureau.

L'avocat commis doit être repris sur la liste «*aide juridique de deuxième ligne*» du barreau (voir l'article 508/7 du Code judiciaire).

Il s'agit d'une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Les articles 508/7 à 508/20 du Code judiciaire sont d'application.

3.11. Interprètes

Article 508/10 du Code judiciaire :

« Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la langue de la procédure, le bureau lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive ».

Lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat désignable ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le B.A.J.

Il s'agit donc uniquement de permettre à l'avocat désigné de communiquer avec son client (audiences, entretiens, ...).

Les frais sont à charge de l'Etat et sont payés selon la procédure telle qu'elle est prévue dans le règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Par contre pour les traducteurs - traduction sensu stricto de documents -, la loi ne prévoit pas d'intervention spécifique en aide juridique. Mais il y a alors lieu de solliciter l'assistance judiciaire ³³.

3.12. Assistance judiciaire

3.12.1. TEXTES

Article 665 du Code judiciaire :

« L'assistance judiciaire est applicable :

- 1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres ;*
- 2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts ;*
- 3° aux procédures sur requête ;*
- 4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel ;*
- 5° aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 ;*

6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ;

7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive ;

8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires».

Article 667 du Code judiciaire:

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou mal fondées sont rejetées.

La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants.

Un an après la décision du bureau d'aide juridique, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire peut vérifier si les conditions d'insuffisance des moyens d'existence sont toujours réunies.

Dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridique met fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13, le cas échéant, l'avocat transmet sans délai cette décision au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent».

Article 668 du Code judiciaire:

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux ;*
- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ;*
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ;*
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger ;*
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental».*

▷ L'avocat a l'obligation d'informer le bénéficiaire de l'aide juridique de ce qu'il peut également prétendre à l'assistance judiciaire.

La décision du B.A.J. qui octroie l'aide juridique prouve l'insuffisance des moyens d'existence dans le chef du justiciable.

Le cas échéant, l'avocat introduit en temps utile une requête en assistance judiciaire. (Il convient dès lors d'être particulièrement attentif aux délais).

L'assistance judiciaire est accordée pour une durée indéterminée, mais le Bureau d'assistance judiciaire comme le juge peuvent, un an après la décision de désignation d'un avocat par le Bureau d'aide juridique, vérifier si les conditions d'insuffisance de moyens d'existence sont toujours réunies.

La procédure gratuite est demandée par exemple pour couvrir les frais de l'huissier de justice, du notaire, de l'arbitre, de l'expert judiciaire, du médiateur agréé, du traducteur, de droits de rôle...(voir articles 664 et suivants du Code judiciaire).

En cas d'extrême urgence **et** s'il ne peut être fait application de l'assistance judiciaire d'urgence telle que prévue à l'article 673³⁴ du Code judiciaire, l'avocat peut inviter le justiciable à avancer uniquement les frais de justice ou les acomptes (par exemple droit de rôle, droits de greffe, etc.) devant être payés. Il doit expliquer au justiciable qu'il ne pourra entreprendre de démarche avant d'en avoir reçu le paiement. Le justiciable sera invité aux mêmes conditions à payer directement les frais de l'huissier de justice, de l'expert, etc³⁵.

L'avocat est obligé de transmettre sans tarder au Bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent la décision du B.A.J. dans laquelle il est mis fin à l'aide juridique de deuxième ligne parce que le justiciable ne satisfait plus aux conditions.

Il convient en effet de souligner que l'assistance judiciaire est une aide potentiellement recouvrable par l'État, comme le prévoient expressément les articles 693 et 697 du Code judiciaire) :

« Le recouvrement des émoluments et honoraires des officiers publics et ministériels, à l'exception du quart des salaires des huissiers de justice, le recouvrement des droits et amendes liquidés en débet et des avances faites par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales, peuvent être poursuivis dans tous les cas contre l'assisté, s'il est établi qu'une modification de son patrimoine, de ses moyens d'existence ou de ses charges est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il est dès lors en état de payer.

Ce recouvrement peut en outre être poursuivi, solidairement à charge de la partie adverse, si celle-ci a été condamnée aux dépens ou si une transaction est intervenue au cours du procès ...»

« L'action en recouvrement des sommes dues au trésor se prescrit par trente ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit de droits liquidés en débet, et à partir du jour où l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales a effectué le paiement, s'il s'agit d'avances faites par elle ».

34. Article 673 CJ : Dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent

35. On conseillera de ne pas avancer les frais soi-même, au risque de ne pas être en mesure de les récupérer.

3.12.2. QUEL BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE ?

L'avocat transmet la décision du B.A.J. au Bureau d'assistance judiciaire du tribunal (par exemple tribunal de première instance, tribunal de l'entreprise, tribunal de commerce, Cour d'appel, ...) devant lequel le litige sera introduit ou est pendant.

Il n'existe toutefois pas de Bureau auprès de la justice de paix et du tribunal de police, de sorte que le juge de paix et le juge de police apprécient eux-mêmes la demande d'assistance judiciaire.

Le juge d'instruction, le président de la chambre du conseil et le juge correctionnel peuvent également - même suite à une demande verbale - statuer sur celle-ci.

Dans les cas urgents, l'avocat s'adresse au président du tribunal de première instance ³⁶.

3.12.3 CONSEIL D'ETAT

Il a été prévu ici une procédure spéciale d'assistance judiciaire.

Le Conseil d'Etat agit encore dans le contentieux des étrangers uniquement comme juge de cassation ³⁷.

L'avantage de la procédure gratuite devant le Conseil d'Etat est conféré à :

- toute personne qui perçoit un secours d'un centre dispensant l'aide sociale, moyennant production d'une attestation dudit centre ;
- toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un endroit déterminé ;
- tout mineur, sur présentation d'un document d'identité ou de tout autre document attestant de son état ;
- toute personne qui prouve qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ;
- toute personne justifiant de l'insuffisance de ses ressources par tous documents probants.

Pour les affaires autres que le contentieux des étrangers il y a lieu de s'en référer à l'article 78 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'Administration du Conseil d'Etat. Les articles 667 à 669 du Code judiciaire sont applicables.

Le président de la chambre saisie se prononce sur la demande de procédure gratuite.

36. Article 584, alinéa 1° du Code judiciaire.

37 Voir article 33 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, M.B. 1er décembre 2006.

3.12.4. CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Lorsque la gratuité de la procédure est demandée auprès du Conseil du contentieux des étrangers, elle doit l'être au plus tard dans la requête introductive.

Si on veut obtenir l'assistance judiciaire durant une procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, notamment pour la désignation d'un traducteur ou d'un expert, on doit mener la procédure gratuite devant le tribunal de première instance.

3.12.5. COUR DE CASSATION

A. Affaires civiles

Le pourvoi en cassation étant une procédure particulière, l'accès à celle-ci n'est pas illimité.

L'article 682 du Code judiciaire dispose que devant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation, la procédure est suivie conformément aux articles 675 à 677 de ce code.

De manière spécifique à cette juridiction, l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation permet d'obtenir non seulement la gratuité des frais de justice à exposer, et notamment la gratuité l'intervention d'un huissier de justice lorsqu'une telle intervention est nécessaire dans le cas de la procédure devant la cour, mais aussi la gratuité de l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, toujours lorsqu'une telle intervention est requise, c'est-à-dire rendue obligatoire par la loi (pour les pourvois dirigés contre les décisions attaquées rendues par les juridictions civiles, commerciales, sociales et disciplinaires, les procédures en révision et les prises à partie).

Pour le surplus voir procédure pour ces affaires :

https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/assistance_judiciaire/

B. Affaires pénales

Seuls les avocats ayant obtenu le certificat "*cassation en matière pénale*" peuvent introduire un pourvoi en cassation et conférer l'assistance.

3.13. Aide juridique transfrontalière

Article 508/24 du Code judiciaire :

« § 1er. Pour ce qui concerne les affaires transfrontalières au sens de la directive 2003/ 8/ CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'autorité compétente pour l'expédition et la réception de la demande est le Service public fédéral Justice.

§ 2. Le bureau d'aide juridique est également compétent pour recevoir les demandes visant au bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas, il transmet sans délai cette demande au Service public fédéral Justice qui, après en avoir assuré la traduction dans une langue reconnue par l'Etat destinataire, la communique dans les quinze jours à l'autorité compétente de ce pays.

§ 3. Afin de faciliter la transmission des demandes, les formulaires standard relatifs aux demandes et à la transmission de celles-ci, visés à l'article 16 de la directive visée au § 1er, sont utilisés.

§ 4. Lorsque la demande est introduite par l'intermédiaire de l'autorité visée au § 1er, les frais de traduction de cette demande et des documents connexes exigés sont à la charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§ 5. Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'aide juridique dans un Etat membre de l'Union européenne, dont un juge a rendu la décision, elle bénéficie de l'aide juridique lorsque la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée en Belgique.

§ 6. L'autorité visée au § 1er refuse de transmettre la demande si celle-ci est manifestement non fondée ou se situe manifestement hors du champ d'application de la directive visée au § 1er. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, il est tenu compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. La décision de refus est motivée et notifiée par simple lettre au demandeur».

Lorsqu'un justiciable réside à l'étranger, mais a besoin d'un avocat en Belgique, il doit satisfaire aux conditions de revenus valables en Belgique.

Le service public central aide juridique du S.P.F. Justice est compétent pour recevoir les demandes d'aide juridique et d'assistance judiciaire d'un habitant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ce service est également compétent pour l'envoi de telles demandes de résidents belges pour le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le service public central est uniquement compétent en matières civiles et commerciales (à l'exception des affaires fiscales, affaires douanières ou affaires de droit administratif).

Pour les affaires pénales, une demande d'aide juridique ou d'assistance judiciaire est adressée au tribunal où la procédure sera menée ou - s'il existe - au Bureau local d'assistance judiciaire.

4. La fin de l'intervention

L'avocat en charge d'un dossier peut être amené à cesser d'intervenir pour diverses raisons.

On distingue ainsi :

- la décharge ;
- la succession d'avocats ;
- le rapport de clôture ;
- le retrait de l'aide juridique de 2^e ligne.

4.1. La décharge

Sur requête du justiciable ou de l'avocat, le B.A.J. peut décharger l'avocat initialement désigné s'il constate :

- une rupture de confiance ;
- un conflit d'intérêts entre le justiciable et l'avocat ;
- un motif sérieux d'incompatibilité dans le chef du client vis-à-vis de son avocat.

La demande de décharge est communiquée à l'autre partie pour observations.

Dans l'attente de la décision du président du B.A.J. l'ayant désigné, l'avocat initialement désigné reste en charge du dossier.

Le président du B.A.J. informe le justiciable et l'avocat désigné de la décision éventuelle de succession ³⁸.

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

En cas de décharge, une nouvelle désignation n'est pas automatiquement actée.

Ainsi par exemple, l'intervention d'un avocat payant à côté d'un avocat désigné par le B.A.J. contraint ce dernier à demander sa décharge et il n'est pas accordé de nouvelle désignation dans la mesure où le justiciable dispose des services d'un avocat payant.

Une nouvelle désignation peut être actée, alors à l'initiative exclusive du justiciable, qui devra alors justifier qu'il remplit toujours les conditions d'accès en produisant des pièces récentes.

4.2. La succession

Dans ce cas, une nouvelle demande doit être introduite, ou plus exactement le justiciable devra justifier qu'il remplit toujours les conditions d'accès en produisant des pièces récentes.

Il n'y a alors pas lieu de payer une seconde provision (25 à 75 €) s'il s'agit d'une aide juridique partiellement gratuite (article 508/17 §2 du CJ).

On distingue plusieurs hypothèses :

4.2.1. L'AVOCAT QUITTE LE BARREAU

Si un avocat quitte le barreau, il peut proposer au B.A.J. un successeur.

Le B.A.J. désignera un avocat pour autant que le justiciable remplit toujours les conditions d'accès de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'avocat succédé transmettra son rapport dûment complété et accompagné des pièces justificatives au B.A.J. et aura droit aux points pour ses prestations effectuées jusqu'au moment de sa succession.

L'avocat successeur se verra lui aussi attribuer des points mais uniquement pour les prestations fournies postérieurement à la succession.

L'addition des points de l'avocat succédé et de ceux de l'avocat successeur ne peut dépasser le nombre total de points prévu à la nomenclature par l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 ³⁹.

4.2.2. L'AVOCAT CHANGE DE BARREAU

L'avocat qui change de barreau a le choix :

- soit il continue à traiter ses affaires courantes et, lors de la clôture du dossier, il introduit son rapport auprès du B.A.J. qui l'a désigné ;
- soit il ne poursuit pas ses affaires en cours et il propose alors un successeur au B.A.J. Dans ce cas, l'avocat succédé transmet son rapport de clôture et aura droit aux points pour ses prestations effectuées jusqu'au moment de sa succession. L'avocat successeur se verra également attribuer des points pour les prestations fournies postérieurement à la succession. L'addition des points de l'avocat succédé et de ceux du successeur ne peut dépasser le nombre de points prévu à la nomenclature par l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 ⁴⁰.

4.2.3. SUCCESSION PAR UN AVOCAT QUI N'INTERVIENT PAS DANS LE CADRE DE L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Le simple fait que l'avocat qui succède n'intervienne pas en aide juridique ne permet pas à l'avocat succédé de réclamer automatiquement un état de frais et honoraires.

Mais l'intervention d'un avocat payant à côté d'un avocat désigné par le B.A.J. contraint ce dernier à demander sa décharge.

L'avocat succédé aura droit à des points pour les prestations qu'il a fournies jusqu'au moment où il a été succédé.

4.2.4. SUCCESSION APRÈS DÉCHARGE

Comme expliqué supra, une nouvelle désignation n'intervient pas nécessairement en pareille hypothèse.

S'il souhaite continuer à pouvoir bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne, le justiciable doit en faire part expressément tout en justifiant de ce qu'il demeure dans les conditions d'octroi.

4.2.5. SUCCESSION APRÈS SANCTIONS

L'article 508/8 du Code judiciaire dispose :

« L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1^{er} et 3 et 508/19, § 2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre son inscription sur cette liste pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la mesure de suspension visée à l'alinéa 2 est sans effet sur les désignations opérées par le bureau d'aide juridique avant son entrée en vigueur.

En cas d'omission, l'avocat est, sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, déchargé de tous ses dossiers au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. Le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un nouvel avocat. L'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée à l'article 508/7, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

Les décisions visées aux alinéas 2, 4 et 5 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis».

L'avocat, qui s'est vu infliger une sanction disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une mesure provisoire suite à laquelle il lui est impossible de poursuivre ses activités ou qui a été omis de la liste sur la base de l'article 508/8 du Code judiciaire, termine son intervention et le B.A.J. désigne automatiquement un nouvel avocat en succession (sauf s'il s'avère, in fine, que le justiciable n'entre plus dans les conditions d'octroi).

En revanche, s'il s'agit d'une mesure de suspension dans le cadre des contrôles d'effectivité et de qualité, l'avocat reste en charge des dossiers pour lesquels il a préalablement été désigné.

Le conseil de l'Ordre peut néanmoins décider que la mesure de suspension implique, elle aussi, la décharge de l'avocat concerné, même pour les désignations antérieures.

4.3. Le rapport de clôture ⁴¹

Article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1999 (indemnisations) :

«Le bureau d'aide juridique attribue, aux avocats, des points pour chaque désignation ou commission d'office à laquelle il a été procédé en application des articles 508/9 et 508/21 du Code judiciaire, insérés par la loi du 23 novembre 1998, et pour laquelle les avocats justifient, à l'aide d'un rapport contenant les pièces probantes démontrant les prestations fournies, avoir accompli au cours de l'année judiciaire écoulée ou des années antérieures des prestations effectives. Le bureau contrôle tous les déplacements. (...)».

4.3.1. PRINCIPE

L'avocat désigné établit, en utilisant l'interface FrontBAJ, un « rapport de clôture » au moment où par exemple :

- il a achevé toutes les prestations de la procédure pour laquelle il avait été désigné ;
- il est informé par le président du B.A.J. de ce qu'il a été déchargé ;
- il est succédé ;
- il quitte le barreau ;
- il est informé par le président du B.A.J. de ce que le bénéficiaire de l'aide juridique a été retiré à son client.

Exceptions :

Par exception, en droit de la jeunesse (au protectionnel uniquement) et pour les malades mentaux, un rapport peut être proposé à la clôture annuelle pour les prestations déjà fournies. S'il procède de la sorte, l'avocat doit alors solliciter une nouvelle désignation pour l'année suivante.

De même, un rapport peut être proposé à la clôture s'il n'a pas été statué sur une demande reconventionnelle (par exemple : en matière de divorce) pour autant qu'il résulte d'un courrier du client ou de l'avocat de l'adversaire que la procédure ne sera pas poursuivie.

4.3.2. QUAND DÉPOSER LE RAPPORT DE CLÔTURE ?

Les rapports doivent être adressés par voie électronique au B.A.J. dès la clôture du dossier, et en tous cas, au plus tard à la date fixée chaque année par le B.A.J. (généralement au début des vacances judiciaires entre le 30 juin et le 30 juillet). A défaut, ils ne sont pas pris en considération pour l'attribution de points pour l'année judiciaire écoulée.

4.3.3. PRESCRIPTION

Article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1999, modifié par l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 (indemnisations) :

« Les dossiers clôturés plus de cinq ans après la dernière prestation utile fournie n'entrent plus en ligne de compte pour une indemnisation ».

Aucun point ne sera attribué à l'avocat désigné si son rapport de clôture est déposé plus de 5 ans après la date de la dernière prestation utile qu'il a effectuée.

La prescription se compte par jour. Le délai commence à courir le lendemain de la dernière prestation utile. L'avocat en apporte la preuve.

Si le rapport est déposé dans le délai, mais qu'il ne peut être validé et que le B.A.J. envoie un message à l'avocat, un nouveau et dernier délai de 5 ans commence à courir.

Ce nouveau délai, endéans lequel l'avocat doit fournir réponse, prend cours le lendemain du message du B.A.J. à l'avocat.

4.3.4. PRESTATIONS, POINTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 1 de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points

« Chaque point correspond à une heure de prestations ».

Les points sont attribués, par prestation, sur la base de la nomenclature détaillée dans l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016, quelle que soit la date des prestations.

Un point correspond à une heure de prestations ⁴².

La nomenclature fixée par Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 prévoit à plusieurs reprises des points de base et points détaillés par prestation. L'article 2 de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 dispose que l'avocat ne demande qu'une fois des points de base pour un même justiciable ou pour différents justiciables ayant des intérêts semblables qu'il assiste dans la même cause.

Le rapport électronique dans le module FrontBAJ se compose d'un aperçu complet et détaillé des prestations effectuées qui sont décrites aussi précisément que possible. Tous les documents qui prouvent les prestations réellement effectuées sont joints.

L'avocat note les montants suivants :

- ▷ provision fixée par le B.A.J. ;
- ▷ contributions forfaitaires pour lesquelles il n'y a eu ni dispense ni exemption ni remboursement ⁴³ ;
- ▷ indemnité de procédure encaissée ;
- ▷ indemnité encaissée partiellement ⁴⁴.

L'avocat note également les montants reversés éventuellement au client et en joint la preuve.

Les rapports incomplets (mentions non complétées; pièces manquantes ou insuffisantes; etc) sont renvoyés à l'avocat qui aura préalablement reçu un message l'invitant à compléter son dossier dans un délai fixé.

4.3.5. AUGMENTATION DES POINTS

Article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1999, modifié par l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 (indemnisations) :

« Si les prestations fournies excèdent de plus de 100 % le nombre de points correspondants prévus dans l'annexe à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016, l'avocat peut demander au président du bureau d'aide juridique d'augmenter le nombre de points à indemniser. Dans sa demande, l'avocat précise les circonstances selon lesquelles le dossier justifiait un nombre de points plus élevé ».

Si l'avocat estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ses prestations ont excédé de plus de 100 % l'estimation forfaitaire visée à la nomenclature horaire, il peut solliciter une majoration des points.

Ainsi par exemple, 5 points correspondent à 5 heures théoriques de travail. Si 11h00 ont été prestées, nous sommes dans un cas de figure pouvant le cas échéant justifier une augmentation de points.

L'utilisation d'un time-sheet peut dès lors être très utile.

42. Article 1er, alinéa 2 de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016.

43. Voir C. const. 21 juin 2018. Pour mémoire voir 3.6 p.36

44. Article 508/19ter Code judiciaire.

Dans ce cas, l'avocat introduit auprès du président du B.A.J., conformément à l'article 2, a, 1°, alinéa 5 de l'Arrêté royal, une demande motivée justifiant des circonstances exceptionnelles qu'il invoque.

Le président du B.A.J. vérifie le respect des conditions légales et statue sur cette demande.

S'il n'est pas d'accord, l'avocat qui a formulé une demande d'augmentation peut contester la décision du président devant la Commission de recours instituée au sein de son barreau qui apprécie souverainement, au cas par cas, les suites à réserver à la demande..

4.3.6. DIMINUTION DES POINTS

Article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1999, modifié par les Arrêtés royaux des 19 et 21 juillet 2016 (indemnisations):

« Si à la clôture du dossier le temps consacré est inférieur aux prestations correspondantes à des points prévues dans l'annexe à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016, l'avocat demande uniquement à bénéficier d'une indemnisation pour le temps qu'il a effectivement consacré.

Le bureau d'aide juridique peut, par décision motivée et sur la base du rapport, réduire le nombre de points qui correspond aux prestations fournies pour lesquelles l'avocat demande une indemnisation s'il ressort :

- *que l'avocat a fourni des prestations inférieures à celles correspondantes au nombre de points prévu dans l'annexe à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 ;*
- *que l'avocat n'a pas fourni l'aide avec la diligence et l'efficacité requises».*

Le Bureau peut, à tout moment dans le cadre des contrôles internes, faire application de l'article 2, A, 1°, al. 4 de l'Arrêté royal et réduire les points demandés par l'avocat.

Ainsi, le B.A.J. peut réduire les points lorsqu'il s'avère que des écrits de procédure sont extrêmement sommaires, à peine motivés, que les moyens – même élaborés en détail – semblent être repris de ce qui a été invoqué dans une cause similaire de sorte que l'avocat n'a quasiment pas dû accomplir de travail, ...

Le nombre de points afférent à une prestation peut être réduit lorsque celle-ci n'a pas été entièrement effectuée. Par exemple: succession d'avocats; transaction en cours de procédure; retrait de l'aide juridique; etc

Les points peuvent pareillement être réduits dans le cadre des contrôles croisés annuels.

Pour rappel:

1. aucune indemnisation ne sera accordée si la situation reflétée par les documents justificatifs de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique est antérieur de plus de deux mois à celle de la demande d'aide juridique;

2. les prestations effectuées plus d'un mois avant la demande de désignation ne sont pas indemnisées ;
3. en cas d'urgence, les prestations effectivement réalisées dans le délai qui avait été fixé pour joindre les pièces justificatives seront indemnisées.

Si l'avocat désigné n'applique pas la procédure de retrait de l'aide juridique en cas de modification de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique ⁴⁵, ses prestations ne seront indemnisées que jusqu'à la date de cette modification.

S'il n'est pas d'accord, l'avocat qui a fait l'objet d'une diminution de points peut contester la décision du président devant la Commission de recours instituée au sein de son barreau.

4.3.7. INTERVENTION DE PLUSIEURS AVOCATS

Article 508/14 du Code judiciaire :

« (...) Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat ».

En cas de collaboration ou de succession entre avocats, les points sont partagés entre eux, en proportion de leurs devoirs respectifs et jamais au-delà de ce qu'un seul avocat pourrait demander.

Pour rappel, l'intervention d'un avocat payant à côté d'un avocat désigné par le B.A.J. contraint ce dernier à demander sa décharge.

Le simple fait que l'avocat qui succède n'intervienne pas en aide juridique ne permet pas à l'avocat succédé de réclamer automatiquement un état de frais et honoraires.

L'avocat succédé aura droit à des points pour les prestations qu'il a fournies jusqu'au moment où il a été succédé.

4.3.8. DÉPLACEMENTS

Les déplacements sont indemnisés à raison de 0,0125 point par km, avec un minimum de 20 kms par dossier, parcourus à partir du cabinet de l'avocat qui effectue la prestation, qu'il s'agisse du *dominus litis* ou de son remplaçant, du même barreau ou d'un barreau différent. En cas de pluralité de cabinets, les déplacements sont calculés à partir du cabinet le plus proche du lieu de la prestation quel que soit l'arrondissement judiciaire.

Les points relatifs aux déplacements effectués sont globalisés par dossier et calculés avec le moteur *Google Maps* (en cas de pluralité d'itinéraire, le plus rapide est retenu).

Les déplacements à l'étranger ne sont indemnisés que lorsqu'ils sont justifiés par la nécessité pour l'avocat désigné d'être présent à une audience ou de rendre visite à un client détenu. Au-delà de 500 kms (aller-retour), l'autorisation préalable du président du B.A.J. est requise.

Une indemnité de déplacement s'applique uniquement à un déplacement effectivement réalisé.

Le déplacement doit en outre être spécifique: lorsqu'un avocat se déplace une seule fois pour différentes causes, ce déplacement ne peut être indemnisé qu'une seule fois (par exemple lorsque l'avocat a, durant la même matinée, des prestations dans différents dossiers au même endroit, il ne demandera qu'une seule fois le déplacement).

4.3.9. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Article 508/19 du Code judiciaire :

« § 1er L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire et rembourse au justiciable les contributions propres visées à l'article 508/17, § 1er, alinéas 2 et 3, et § 2 pour autant que l'indemnité de procédure dépasse l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

§ 2. Les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite font rapport au bureau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations à ce titre. Ce rapport mentionne également l'indemnité de procédure perçue par l'avocat et les indemnités perçues en vertu de l'article 508/19ter ainsi que les contributions visées à l'article 508/17, § 1, alinéas 2 et 3 et § 2 ».

L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire de l'aide juridique.

L'indemnité de procédure qui a été effectivement perçue, doit être mentionnée dans le rapport de clôture.

L'avocat qui perçoit une indemnité de procédure après la clôture du dossier, doit en informer le B.A.J. afin d'en permettre le remboursement.

Dans l'hypothèse où l'avocat a perçu l'indemnité de procédure, il rembourse au bénéficiaire l'éventuelle provision perçue si et dans la mesure où l'indemnité est supérieure aux montants à percevoir dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.

La Cour constitutionnelle, en son arrêt 77/2018 du 21 juin 2018, n'a en effet pas annulé les dispositions de l'article 508/19 du Code judiciaire.

D'autre part, il y a également lieu d'envisager l'hypothèse où le justiciable perd la procédure et est en conséquence redevable de ladite indemnité de procédure.

À titre conservatoire, il est dès lors conseillé à tout avocat BAJiste de solliciter, à titre subsidiaire, la condamnation de son client à l'indemnité de procédure minimale en vertu de l'article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire.

À défaut, la responsabilité de l'avocat pourrait être engagée. ⁴⁶

46. Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.

4.3.10. DEMANDE DE TAXATION

Il s'agit de l'hypothèse visée à l'article 508/19ter du Code judiciaire :

« § 1. L'avocat qui constate que son intervention a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent, lui permettant de payer une indemnité, en informe le bénéficiaire et le bureau d'aide juridique.

Les sommes d'argent pouvant être prises en compte sont celles qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, n'auraient pas permis au bénéficiaire de satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le bureau d'aide juridique tient compte des prestations accomplies et fixe le montant de l'indemnité que l'avocat retient du ou taxe au bénéficiaire.

§ 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er ne peut avoir pour conséquence :

1° de retenir ou de taxer un montant supérieur à 150 % de ce que l'avocat aurait obtenu comme indemnité en application de l'article 508/19, § 2, alinéa 2 ;

2° de retenir ou de taxer un montant qui, une fois déduit du total des sommes perçues par le bénéficiaire ou pour son compte, rendraient ces sommes inférieures à 250 euros ;

3° de retenir ou de taxer un montant supérieur à 50 % du total des sommes perçues.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau d'aide juridique peut, par une décision motivée, décider que les pourcentages maximaux prévus à l'alinéa 1er, 1°, ne s'appliquent pas.

Le calcul de l'indemnité allouée pour l'aide juridique se fait sur la base de la valeur du point connue la plus récente.

Dans le cas où les sommes perçues grâce à l'intervention de l'avocat sont des sommes mensuelles, les montants à retenir ou taxer visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont calculés sur la base des sommes excédant les seuils de revenus déterminés en vertu de l'article 508/13.

§ 3. Lorsque l'avocat a perçu des contributions en application de l'article 508/17, § 1, alinéas 2 et 3, et § 2, ou l'indemnité de procédure en application de l'article 508/19, § 1er, le bureau d'aide juridique soustrait ces montants des sommes que l'avocat peut retenir ou taxer au bénéficiaire.

§ 4. Le bureau d'aide juridique communique sa décision au bénéficiaire et à l'avocat dans les formes prévues à l'article 508/15. Elle est susceptible de recours conformément à l'article 508/16.

§ 5. Lorsque l'avocat se trouve dans l'impossibilité de retenir les sommes destinées au bénéficiaire ou que son indemnité reste impayée malgré deux rappels successifs, il en informe le bureau d'aide juridique au plus tôt deux mois après la communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er et sollicite le paiement de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

Lorsque l'avocat n'a pu retenir ou taxer qu'une partie de l'indemnité qui lui est due ou que son indemnité reste partiellement impayée, il en informe le bureau d'aide juridique dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1er et sollicite le paiement du solde de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

Pour les prestations pour lesquelles une indemnité allouée pour l'aide juridique est retenue ou taxée en vertu du § 1er, alinéa 2, aucun point ne sera attribué conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

§ 6. *Le bureau d'aide juridique fait rapport au bâtonnier des montants qu'il autorise à retenir ou taxer ainsi que des montants taxés mais impayés.*

Le bâtonnier communique ces montants aux autorités visées à l'article 488, lesquelles communiquent le total de ces montants de tous les barreaux au ministre de la Justice une fois par an, en même temps qu'elles communiquent le total des points conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 3».

Dans la mesure du possible, l'avocat désigné doit, dès qu'il pressent que son intervention pourrait permettre au bénéficiaire de percevoir des sommes qui, si elles avaient existé au moment de la demande auraient exclu le bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne, avertir le bénéficiaire de l'éventualité de pouvoir lui réclamer une indemnité.

L'avocat précise alors le mode de calcul de l'indemnité qu'il pourrait ainsi être amené à lui réclamer.

En tout état de cause, si cette hypothèse se réalise in fine, c'est-à-dire que l'intervention de l'avocat a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes, qui si elles avaient existé au moment de la demande, auraient exclu le bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne, l'avocat introduit une demande de taxation au B.A.J. et en avertit le bénéficiaire.

Le Bureau détermine alors, en tenant compte des prestations accomplies, le montant que l'avocat peut taxer ou retenir, dans les limites fixées à l'article 508/19ter § 2 du Code judiciaire, soit:

- 1° l'indemnité ne peut être supérieure à 150 % des indemnités qu'aurait perçues l'avocat dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne (le calcul étant effectué sur base de la dernière valeur connue du point, actuellement 75 euros, valeur du point intellectuel) ;
- 2° le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros ;
- 3° l'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Au cas où les montants encaissés grâce à l'intervention de l'avocat seraient des sommes mensuelles, les montants à retenir ou à prélever visés à l'alinéa premier, 2° (le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros) et 3° (l'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues), sont calculés sur la base des sommes qui dépassent les seuils de revenus fixés en vertu de l'article 508/13 du Code judiciaire.

Néanmoins, le Bureau peut, en raison de circonstances exceptionnelles et par une décision motivée, décider de ne pas appliquer le pourcentage maximum de 150 %.

Par exemple, lorsque suite à l'intervention de l'avocat, le justiciable a reçu des montants tels que le plafond de 150 % serait démesuré par rapport à ces sommes.

La provision et l'indemnité de procédure perçues, sont déduites de l'indemnité taxée ou retenue.

Dans l'hypothèse où la taxation est intégralement perçue, aucun point n'est attribué et seule revient à l'avocat l'indemnité déterminée par le Bureau.

L'avocat clôture alors son dossier à 0 point et mentionne le montant perçu à titre d'indemnité.

Cependant, si l'avocat n'a pas pu obtenir le paiement de l'indemnité déterminée par le Bureau - après deux rappels et deux mois au plus tôt après la demande de taxation -, il peut solliciter l'attribution du solde de l'indemnité.

Pareillement, si l'avocat n'obtient qu'un paiement partiel de l'indemnité déterminée par le Bureau, il sollicite l'attribution du solde des montants prévus dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

La décision de taxation du Bureau est notifiée au demandeur et à l'avocat dans les 15 jours de la demande.

Cette décision peut être contestée par le demandeur devant le tribunal du travail dans un délai d'un mois conformément à la procédure habituelle de contestation des décisions du B.A.J. ⁴⁷.

4.4. Le retrait de l'aide juridique de deuxième ligne

L'article 508/18 du Code judiciaire précise :

« Le bureau d'aide juridique peut, d'office ou sur requête motivée de l'avocat, mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne s'il constate que le bénéficiaire ne satisfaisait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Le bureau en informe l'avocat.

Le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur requête motivée de l'avocat lorsque ce dernier constate que son intervention n'ajouterait aucune plus-value. Le bureau en informe l'avocat.

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat ou constate l'une des hypothèses visées à l'alinéa 1er, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par envoi recommandé au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours.

Les articles 508/15 et 508/16 sont d'application ».

L'aide juridique peut être retirée lorsque :

1. le demandeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13 ;
2. l'intervention de l'avocat n'apporte aucune plus-value ;
3. le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.

La décision de retrait de l'aide juridique est prise par le président du B.A.J.

Dans l'attente de cette décision de retrait, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s).

De même, et sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le président du B.A.J., si la décision de retrait de l'aide juridique fait l'objet d'un recours de la part du bénéficiaire de l'aide juridique, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s) jusqu'au moment où la décision de la juridiction du travail est devenue définitive.

Il n'y a pas lieu à retrait de l'aide juridique lorsque l'avocat désigné est remplacé ou succédé par un avocat hors aide juridique. On considère en effet que le bénéficiaire de l'aide juridique a renoncé lui-même à celle-ci ⁴⁸.

On distingue donc plusieurs hypothèses :

1. Le demandeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13 ⁴⁹

Dès que l'avocat désigné constate ou apprend que la situation ou les revenus du client sont modifiés, ou qu'il ne se trouvait pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique au moment où elle lui a été accordée, il l'invite à en informer le B.A.J.

A défaut pour le client de répondre à cette invitation, l'avocat adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique.

Lorsque le Bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

A l'expiration du délai de 20 jours, le B.A.J. prend une décision.

Le retrait de l'aide juridique vaut pour toutes les désignations en cours en faveur du client.

On citera à titre d'exemple : changement dans la composition du ménage, embauche, encaissement d'un capital dans le cadre d'une succession ou de la liquidation de la communauté ; récupération d'indemnités en réparation d'un préjudice corporel ; récupération d'arriérés de contributions et pensions alimentaires ; etc.

48. Voir supra - Succession/décharge

49. La problématique du secret professionnel dans le cadre des recours contre une décision de retrait est réglée par les articles 5.11 et suivants du Code de déontologie.

2. L'intervention de l'avocat n'apporte aucune plus-value

Le Bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne, mais alors sur une requête motivée de l'avocat, si ce dernier estime que son intervention n'offre aucune plus-value.

Le Bureau en informe l'avocat et le justiciable.

Le retrait de l'aide juridique ne vaut que pour la désignation visée par la demande de retrait.

3. Le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts

Tant le manque de collaboration que l'excès de collaboration, et de manière général la rupture du lien de confiance entre l'avocat et le client, peuvent entraîner le retrait de l'aide juridique.

On citera à titre d'exemples de manque de collaboration: le bénéficiaire de l'aide juridique ne répond pas aux courriers de son avocat; il ne lui transmet pas les pièces et informations nécessaires; il ne comparaît pas alors que la loi prescrit sa présence; il dépose ses propres actes de procédures; etc

L'avocat désigné adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique.

Lorsque le Bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

A l'expiration du délai de vingt jours, le B.A.J. prend une décision.

Ce retrait de l'aide juridique ne vaut que pour la désignation visée par la demande de retrait.

4.5. Les recours

Il s'agit des articles 508/15 et 16 du Code judiciaire :

« Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande. »

Toute décision de refus est motivée.

Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16».

Article 508/16 du Code judiciaire :

« Le demandeur peut, dans le mois de la notification prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus ».

Le justiciable, le cas échéant, son avocat, peut introduire un recours auprès du tribunal du travail contre la décision de refus ou de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne conformément aux articles 508/15 et 508/16 Code judiciaire.

Seules les décisions :

- de refus ;
- de retrait ;
- ou encore de taxation ;

sont susceptibles de recours.

Comme indiqué *supra* ces décisions doivent être motivées avec précision.

Elles doivent également contenir les informations utiles pour permettre aux justiciables d'exercer efficacement son recours (formes, délais, ...).

Elles doivent être notifiées officiellement au justiciable (contre accusé de réception au demandeur d'aide juridique ou par pli recommandé en ce qui concerne la décision de retrait) par le B.A.J.

Les décisions d'organisation interne, telles les questions de décharge/succession ne constituent pas des décisions de refus, retrait, ou encore taxation et ne sont dès lors pas susceptibles de recours.

De même, aucun recours n'est possible contre la désignation même de l'avocat, ni contre la décision de son remplacement ou non-remplacement.

En revanche, l'attribution de la gratuité partielle correspond à un refus de la gratuité complète et est par conséquent susceptible d'appel.

La décision définitive du tribunal du travail ou de la Cour du travail qui annule le refus de désignation ou le retrait de l'aide juridique a un effet rétroactif (y compris pour l'attribution des points).

Comme signalé *supra*, en cas de recours contre une décision de retrait, et sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le président du B.A.J., le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s), pour les devoirs urgents et autres mesures conservatoires, jusqu'au moment où la décision de la juridiction du travail est devenue définitive.

4.6. Le contrôle de prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne

Article 508/8 du Code judiciaire :

«L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1^{er} et 3 et 508/19, § 2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

L'avocat qui pose des prestations dans le cadre de l'aide juridique sera amené à rendre un rapport, appelé «*rapport de clôture*», à l'issue de son intervention, afin de solliciter la rétribution des points auxquelles ces prestations donnent droit.

Ce rapport sera donc établi dans les cas suivants :

- ▷ lorsque la procédure pour laquelle l'avocat est désigné a été menée à son terme ;
- ▷ lorsque l'avocat est informé par le B.A.J. qu'il a été remplacé ou qu'il a été déchargé de sa mission ;
- ▷ lorsque l'avocat est succédé dans le cadre de la procédure en cours ;
- ▷ lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'octroi de l'aide juridique ou que l'aide juridique lui a été retirée.

Dans ce cadre, les barreaux ont l'obligation d'opérer un contrôle de ces rapports et donc des prestations que les avocats entendent valoriser.

Un premier contrôle sera effectué, a priori, notamment, sur la justification des orientations déclarées ou l'engagement de suivre une formation, qui conditionne l'inscription sur la liste des avocats qui participent à l'aide juridique ⁵⁰.

Sur ce point, il est rappelé que certains règlements ont été pris par AVOCAT.BE pour l'exercice de prestations dans des sections spécialisées (Salduz, jeunesse, etc). Le barreau vérifiera donc que l'avocat répond aux exigences de ces règlements pour l'inscrire et/ou le maintenir sur les listes.

Le second contrôle, effectué a posteriori, porte sur l'effectivité et la qualité des prestations effectuées. Seront donc vérifiées, la réalité des prestations que l'avocat déclare avoir accomplies, ainsi que la concordance entre ces prestations et la nomenclature.

Ce contrôle peut amener le conseil de l'Ordre, en cas de manquements, à :

- ▷ subordonner le maintien de l'avocat sur la liste à des conditions déterminées ;
- ▷ suspendre l'inscription de l'avocat sur la liste ;
- ▷ l'omettre de la liste ⁵¹.

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la suspension de l'avocat est sans effet sur les désignations antérieures à cette décision. Il n'y aura cependant aucune nouvelle désignation émise durant la période de suspension.

Si le conseil de l'Ordre constate que les conditions imposées à l'avocat pour son maintien à la liste des volontaires ne sont pas respectées, le bâtonnier le convoque devant le conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre des mesures visées à l'article 508/7 du Code judiciaire.

En cas d'omission, aucune nouvelle désignation ne sera émise en faveur de l'avocat et celui-ci ne sera pas autorisé à poser d'autres prestations dans les désignations encore en cours. Le Bureau d'aide juridique procédera au remplacement de l'avocat dans lesdits dossiers. L'avocat peut solliciter par demande motivée, après un délai de cinq ans, sa réinscription sur les listes.

Toutes les décisions prises par le conseil de l'Ordre en application de l'article 508/7 sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis du Code judiciaire dans les 15 jours de la notification de la décision.

Un recours est donc possible contre les décisions qui visent :

- ▷ le refus d'inscription sur la liste ;
- ▷ l'imposition de conditions supplémentaires ;
- ▷ la suspension de la liste ;
- ▷ l'omission de la liste.

4.6.1. CONTRÔLE DU RAPPORT DE CLÔTURE

A. Quand rentrer son rapport de clôture ?

En dehors des hypothèses de retrait de l'aide juridique, de décharge, de remplacement ou de succession l'avocat ne peut rentrer son rapport de clôture qu'à l'issue de la procédure pour laquelle il a été désigné.

Une exception est cependant prévue en droit de la jeunesse et dans le cadre des procédures de protection des malades mentaux ⁵² où le rapport de clôture peut être rentré annuellement.

Il appartient dans ce cas à l'avocat à solliciter une nouvelle désignation pour les prestations futures à défaut de quoi celles-ci ne seront pas couvertes.

Le rapport de clôture est introduit de manière électronique sur l'espace dédié à chaque avocat (appelé espace FrontBAJ – www.frontbaj.be) pour l'encodage des prestations accomplies.

Il doit nécessairement être accompagné de toutes les pièces qui attestent des prestations posées ⁵³ (afin de permettre au Bureau d'aide juridique de procéder au contrôle de celles-ci). Un rapport de clôture incomplet ne pourra être valorisé et sera soit renvoyé à l'avocat afin que celui-ci puisse le compléter, soit réduit aux seules prestations pour lesquelles toutes les pièces justificatives ont pu être produites.

Chaque barreau fixe librement le délai (habituellement 30 juin) endéans lequel les rapports de clôture doivent être rentrés pour être pris en considération sachant qu'à l'issue des corrections internes, interviendront des contrôles croisés / opérations d'audit (voir infra 4.6.2 p.68), lesquels débiteront vers la mi-octobre pour être clôturés au plus tard à la fin du mois de janvier suivant.

B. Encodage des prestations

Les prestations doivent être encodées sur base de la nomenclature établie par l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 ⁵⁴.

Cette nomenclature précise les points qui sont attribués selon les prestations posées, partant du principe qu'un point correspond, en moyenne, à une heure de prestation.

Si la prestation posée par l'avocat est incomplète (succession, décharge, etc), il convient de réduire les points prévus par la nomenclature à due concurrence (voir point E. p.67).

En cas de succession dans un même dossier, le nombre total des points alloués aux deux avocats intervenus ne peut normalement pas dépasser le total des points qui auraient été attribués à l'avocat qui aurait effectué l'intégralité des prestations de la procédure visée.

L'avocat doit également mentionner, dans le cadre de son rapport de clôture, tous les montants qu'il aurait perçus, tel que :

- ▷ les provisions (aide juridique partiellement gratuite) ;
- ▷ l'indemnité de procédure : si une indemnité de procédure a été perçue, celle-ci revient à l'avocat qui est intervenu dans le cadre de l'aide juridique et vient en déduction de l'indemnisation de l'avocat par l'Etat. L'aide juridique n'est en effet qu'un mode subsidiaire de financement de l'accès à la justice ;

52. Loi du 26 juin 1990.

53. Voir p. 77 du compendium.

54. Voir p.71 du compendium.

55. Article 508/19ter du Code judiciaire – Voir infra.

▷ les taxations ⁵⁵.

C. Prescription

Aucun point ne sera attribué si le rapport de clôture est déposé plus de 5 ans après la date de la dernière prestation utile ⁵⁶.

D. Taxation

L'Article 508/19ter du Code judiciaire prévoit que si l'intervention de l'avocat a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, n'auraient pas permis au justiciable de bénéficier de l'aide judiciaire, l'avocat doit solliciter au B.A.J. la taxation de ses prestations, dont le montant pourra être retenu sur les sommes ainsi récupérées.

Le B.A.J. détermine le montant de la taxation, en tenant compte des prestations posées par l'avocat.

Cependant, 3 conditions cumulatives doivent être respectées :

- l'indemnité ne peut être supérieure de 150 % des montants qu'aurait perçus l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire ;
- le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250,00 euros ;
- l'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues.

L'article 508/19ter § 2 du Code judiciaire prévoit qu'«*En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau d'aide juridique peut, par une décision motivée, décider que les pourcentages maximaux prévus à l'alinéa 1er, 1°, ne s'appliquent pas*».

L'avocat ayant obtenu le paiement de la taxation établie par le B.A.J., ne pourra évidemment pas percevoir d'indemnité d'aide juridique, à moins que les points qui auraient été attribués dans le cadre de l'aide juridique, compte tenu des prestations posées, soient supérieurs au montant de la taxation établie ⁵⁷.

Si l'avocat n'a pu obtenir le paiement (envoi de deux rappels au justiciable, écoulement de deux mois), il peut solliciter l'indemnité B.A.J.

La décision de taxation prise par le B.A.J. est notifiée au justiciable dans les 15 jours, lequel dispose d'un délai de 30 jours afin d'introduire un recours devant le tribunal du travail.

E. Augmentation – Réduction des points

1. Augmentation des points ⁵⁸:

56. Article 2 de l'Arrêté royal du 10 décembre 1999.

57. Vu les limites imposées – voir infra.

58. Article 2, a,1° de l'Arrêté royal du 20 décembre 1999

L'avocat peut, dans certaines circonstances, s'il estime que les prestations posées dépassent le nombre de point prévu par la nomenclature (un point = une heure) solliciter une augmentation des points qui lui seront accordés.

Il devra pouvoir justifier que le temps consacré au dossier dépasse de plus de 100% l'estimation forfaitaire qui est visée par la nomenclature.

Il devra introduire cette demande auprès du président du B.A.J., en veillant à motiver sa demande et à l'accompagner de toute pièce permettant de démontrer des prestations accomplies ainsi que de leur durée.

La demande est examinée par le président du B.A.J..

2. Diminution des points ⁵⁹:

Si à la clôture du dossier, le temps consacré est inférieur à la nomenclature: l'avocat demande uniquement une indemnisation pour le temps qu'il a effectivement consacré à la gestion du dossier.

De même, le B.A.J. (correcteurs) peut réduire les points si l'avocat :

- ▷ a fourni des prestations inférieures à celles fixées à la nomenclature ;
- ▷ n'a pas fourni l'aide avec la diligence et l'efficacité requises (contrôle de qualité).

F. Contrôle d'effectivité et de qualité des prestations

Pour l'attribution de points, le B.A.J. effectuera un contrôle portant sur :

- la réalité des prestations effectuées ;
- la concordance des prestations avec la nomenclature ;
- l'étendue des prestations posées: a-t-elle été effectuée entièrement ? (succession, retrait d'aide juridique, arrêt de la procédure) ;
- le moment de la prestation effectuée (pas plus d'un mois avant la désignation).

G. Voie de recours: la commission recours réduction de points (C.R.R.P), ou dans certains barreaux, commission de recours points

Lorsque le correcteur estime, à l'issue de son contrôle, que les points attribués doivent être réduits par rapport à l'estimation faite dans la nomenclature, il adaptera les points dans le FrontBAJ et motivera la modification effectuée.

L'avocat reçoit une notification lui signalant qu'une modification a été effectuée et doit alors vérifier son dossier et fournir toutes observations nécessaires dans le délai indiqué.

A défaut d'observations dans le susdit délai, l'avocat sera présumé avoir accepté les observations formulées et l'avis du contrôleur. Les points seront donc définitivement réduits sur base de la proposition du correcteur.

Si l'avocat formule des observations, le contrôleur procède à un nouvel examen du dossier.

Sur la base de ce nouvel examen et dans l'hypothèse d'un désaccord, le président du B.A.J. statue par décision motivée

L'avocat dispose d'un délai de 15 jours pour introduire un recours contre cette décision, de sorte que le dossier soit soumis à la C.R.R.P. L'avocat doit préciser dans son recours, s'il souhaite être entendu par la Commission de recours.

L'exercice de ce recours implique l'acceptation par l'avocat du report éventuel de sa demande des points d'une année civile.

La C.R.R.P statue sur le recours introduit, le cas échéant après avoir entendu l'avocat et/ou le correcteur. Elle statue par décision motivée.

La décision de la Commission ne préjuge en rien du résultat d'un éventuel contrôle croisé.

Les membres de la C.R.R.P. sont désignés par le conseil de l'Ordre au début de chaque année judiciaire.

Cette Commission est composée de trois membres dont un membre du B.A.J. autre que celui qui a pris la décision contestée ou un avocat proposé par le président du B.A.J.

4.6.2. LES CONTRÔLES CROISÉS / AUDIT

Le ministre peut faire effectuer un contrôle des points attribués par les barreaux, selon les modalités qu'il détermine.

En pratique, ces contrôles sont organisés par AVOCATS.BE et l'O.V.B. Chaque B.A.J. est contrôlé par un autre B.A.J. d'un autre ressort de Cour d'appel, de rôle linguistique différent.

Les contrôles s'échelonnent, en général, chaque année du 1er octobre au 31 janvier de l'année suivante. Un échantillon de dossiers (habituellement de 50 à 100 dossiers par B.A.J.) est sélectionné couvrant différentes matières.

Le contrôle porte sur la vérification des conditions du bénéfice de la gratuité (examen des pièces justificatives de la situation ou des revenus), sur l'effectivité des prestations (examen des documents annexés aux rapports de clôture) et sur les points attribués.

Un rapport est adressé au ministre qui peut décider d'un contrôle complémentaire.

Les difficultés qui ne peuvent être résolues du commun accord entre auditeurs sont soumises à un arbitrage organisé conjointement par AVOCATS.BE et l'O.V.B.

Les modalités des contrôles croisés sont appelées à changer à partir de l'exercice 2019-2020.

Les contrôles croisés seront alors effectués par des équipes mixtes AVOCATS.BE et O.V.B. d'auditeurs constituées par matière.

4.7. Aspects financiers

4.7.1. RAPPEL DU PRINCIPE

A. Le principe

Il est bon de rappeler le principe concernant les aspects financiers en matière d'aide juridique de seconde ligne.

En effet, dès qu'il existe une désignation du Bureau d'aide juridique pour un justiciable, il ne peut exister aucun flux financier entre ce justiciable et l'avocat désigné.

Ce principe est primordial et renvoie évidemment à la déontologie de notre profession.

La violation de ce principe peut entraîner, outre des sanctions disciplinaires, des sanctions du Bureau d'aide juridique. Il est renvoyé quant à ce à l'article 508/8 du Code judiciaire.

B. Dérogations au principe

Toutefois, peuvent se présenter des situations constituant des dérogations au principe énoncé ci-avant.

Elles sont au nombre de quatre :

- 1) dans le cadre de l'aide juridique partiellement gratuite, une provision fixée par le B.A.J. suivant les revenus réels du justiciable pourra être perçue par l'avocat ;
- 2) en cas d'extrême urgence, l'avocat pourra solliciter auprès du justiciable, et en vue d'introduire une cause ou de poser un acte, une provision pour frais ou le coût d'un frais. L'avocat devra se ménager un justificatif et pouvoir en référer au B.A.J. ;
- 3) une indemnité de procédure perçue par l'avocat à l'issue d'une procédure pourra être conservée par lui. L'avocat devra toutefois veiller à la déclarer lors de son rapport de clôture ;
- 4) les sommes perçues par l'avocat à titre de frais et honoraires selon le mécanisme de la taxation constituent également une dérogation au principe énoncé.

4.7.2. TIERS PAYANT

Il est important de rappeler que l'article 508/13 du Code judiciaire dispose que :

« L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant ».

L'avocat est dès lors obligé de contrôler si le client peut prétendre à l'intervention d'une assurance protection juridique ou encore d'un syndicat ou autre.

4.7.3. FISCALITÉ ET T.V.A.

Il n'y a aucune obligation de facturation.

Le justiciable est le cocontractant de l'avocat. Le bénéficiaire étant une personne physique, aucune facture ne doit être délivrée.

Si l'avocat souhaite tout de même établir une facture, il doit l'établir au nom du justiciable⁶⁰.

L'avocat doit-il adresser une facture à l'Ordre local, à AVOCATS.BE ou au Ministre ?

Bien que dans cette situation, il soit fait appel à un tiers payant (le S.P.F. Justice), le justiciable est encore toujours le cocontractant en matière de T.V.A.

Quid de l'éventuelle indemnité de remplacement ?

Lorsque l'avocat x remplace dans un dossier aide juridique l'avocat y, le premier peut porter en compte une indemnité de remplacement.

L'avocat x établit une facture avec 21 % de T.V.A. à l'avocat y, qui peut intégralement déduire la taxe en amont, le chiffre d'affaires du dossier aide juridique étant soumis à la T.V.A. (à 0 %) et n'étant pas exonéré; le droit à la déduction de la taxe en amont demeure par conséquent intact ⁶¹.

4.7.4. TAXATION DES INDEMNITÉS

Les indemnités que l'avocat perçoit dans le cadre de l'aide juridique doivent être déclarées en tant que profits de professions libérales. Ceux-ci sont normalement taxés dans l'année de réception, au taux d'imposition progressif qui s'y applique.

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 février 2016 ⁶², les indemnités de l'aide juridique entrent dorénavant en ligne de compte pour la taxation comme arriérés taxables distinctement et peuvent, le cas échéant, être taxées au tarif d'imposition moyen applicable aux autres revenus de la même année au lieu du tarif progressif le plus élevé.

Ainsi donc, pour des dossiers ayant été traités sur plusieurs années, donc sur plusieurs exercices fiscaux, l'avocat qui veut bénéficier d'un taux moyen plus favorable devra ventiler l'année en cours et les autres années en arriérés d'honoraires.

Les avocats qui, par le passé, ont été taxés sur leurs indemnités aux taux ordinaires peuvent encore introduire une réclamation ou une requête en dégrèvement d'office contre les impositions qui ont été établies depuis le 1er janvier 2012. Concrètement, l'avocat peut uniquement demander d'imposer une partie de l'indemnité comme arriérés, si celle-ci concerne des dossiers dans lesquels il a fourni des prestations durant une période de plus de 12 mois ⁶³.

L'indemnité doit alors être scindée en :

- ▷ une partie correspondant aux 12 derniers mois de prestations, qui est imposée aux taux d'imposition progressifs normaux ;
- ▷ une partie correspondant à des prestations remontant à plus de 12 mois, qui est imposable comme arriérés.

L'indemnité visée est l'indemnité intégralement payée, en ce compris les interventions du justiciable.

61. Décision n° E.T. 126.54, numéros marginaux 49 à 51.

62. C. const., 25 février 2016, n°30/2016.

63. Article 171 6° alinéa 2 du C.I.R. 1992.

4.7.5. T.V.A.

Toutes les circulaires et décisions énoncées peuvent être consultées sur Fisconet.

Depuis le 1er janvier 2014, les avocats sont assujettis à la T.V.A. Néanmoins les indemnités versées dans le cadre de l'aide juridique sont soumises au taux 0% ⁶⁴.

Elles sont donc en réalité soumises à la T.V.A. et l'avocat B.A.J. (ou la personne morale ⁶⁵) conserve, en tant qu'assujetti à part entière, le droit de déduire la T.V.A. sur les frais ⁶⁶.

Le 28 juillet 2016, la Cour de justice a jugé notamment que les services d'avocats en faveur de justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire dans le cadre d'un régime national d'assistance judiciaire, comme c'est, en l'espèce, le cas, ne sont pas exonérés de la T.V.A.

Suite à cet arrêt, l'administration du S.P.F. Finances a pris une décision T.V.A. ⁶⁷ prévoyant l'application du taux normal de 21% de la T.V.A. dès le 1er avril 2017.

L'application de cette décision a été reportée à plusieurs reprises et le gouvernement a décidé lors du conclave budgétaire de l'été 2018 de maintenir le taux de 0 %.

A ce jour, la confirmation de cette décision est toujours attendue ⁶⁸.

Dès lors et jusqu'à nouvel ordre, le taux de 0 % reste d'application.

L'avocat Bajiste n'est donc pas un « assujetti mixte » (comme le sont les mandataires de justice, les avocats professeurs, ...) et peut déduire sa TVA à 100%.

4.7.6. RÉCUPÉRATION DES INDEMNITÉS PAR L'ÉTAT

Il est bon de savoir que dans certains cas énumérés par la loi, le « Trésor » peut récupérer l'aide allouée au justiciable.

L'article 508/20 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. Sans préjudice de sanctions pénales, l'indemnité allouée pour l'aide juridique de deuxième ligne peut être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide :

1° s'il est établi qu'est intervenue une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire et que celui-ci est par conséquent en mesure de payer;

64. Circulaire 47/2013, numéro marginal 28.

65. Voir circulaire 47/2013, numéro marginal 18.

66. Circulaire 47/2013, numéro marginal 28 et décision n° E.T. 126.564, numéro marginal 41.

67. Décision n° E.T. 131.005 du 23 décembre 2016.

68. La communication informant du report à une date indéterminée a été publiée sur le site du S.P.F. Finances le 7 septembre 2018

2° lorsque le justiciable a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée, pour autant que ces montants n'aient pas été perçus par l'avocat en application de l'article 508/19ter ;

3° si l'aide a été accordée à la suite de fausses déclarations ou a été obtenue par d'autres moyens frauduleux.

(L'alinéa 2 est abrogé)

§ 2. Si le bénéficiaire a droit à l'intervention d'une assurance de protection juridique, l'avocat désigné en informe le bureau et le Trésor est subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence du montant de l'aide juridique consentie qu'il a pris en charge.

Si le bénéficiaire a obtenu ladite intervention, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.

Il en va de même si le bénéficiaire a droit à une indemnité de procédure et la perçoit après que l'avocat a fait rapport au bureau conformément à l'article 508/19, § 2.

Si l'avocat du bénéficiaire a obtenu l'intervention d'une assurance protection juridique, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.

§ 3. La récupération visée au § 1er du présent article se prescrit par cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide juridique partiellement ou entièrement gratuite, sans que le délai de prescription puisse être inférieur à un an à compter de la perception de l'indemnité par l'avocat».

4.7.4. SOURCES DE FINANCEMENT

Outre l'enveloppe budgétaire prévue pour le S.P.F. Justice en vue de financer l'aide juridique, les autres moyens de financement proviennent des contributions perçues sous forme d'un droit de mise au rôle de 20,00 € dans toutes les procédures (civile, pénale et administrative), sauf pour les litiges en droit social et les bénéficiaires de l'A.J. (Loi du 19 mars 2017 sur le Fonds A.J.).

Il y a lieu de préciser que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 22/2020 du 13 février 2020 a supprimé les termes « *par chacune des parties demanderesses.* »

Concrètement, il s'agit donc à présent d'une contribution unique de 20 €, quel que soit le nombre de parties demanderesses.

Par contre, les contributions forfaitaires mise à charge des bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne ne peuvent plus être sollicitées.

La Cour constitutionnelle dans son arrêt 77/2018 du 21 juin 2018 a en effet estimé que les contributions forfaitaires qui avaient été instaurées lors de la réforme entrée en vigueur le 1er septembre 2016 sont inconstitutionnelles.

L'article 508/17 du Code judiciaire a donc été en partie annulé.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE DE 2^{ÈME} LIGNE

Bureau d'Aide Juridique d

tout doit être rempli, même si le montant est égal à 0 €

Objet de la demande:(courte description de la raison pour laquelle vous formulez une demande) _____

NOM et prénom de l'avocat éventuellement souhaité **Me**_____

Le (la) soussigné(e)

Nom (lettres capitales) _____

Prénom (lettres capitales) _____

Numéro registre national/registre des étrangers _____

Adresse (rue, numéro, code postal, localité) _____

E-mail _____

GSM ou tél fixe _____

Date et lieu de naissance _____

Sexe Homme Femme

Etat civil (célibataire, marié(e), divorcé(e), veuv(ve)) _____

Nationalité Belge EU : _____

non-EU : _____

Déclare ne pouvoir prétendre à l'intervention d'une assurance de protection juridique et déclare que sa famille est composée comme suit :

isolé

marié(e)/cohabitant avec (nom et prénom du partenaire)

autres personnes à charge

Nombre d'enfant de moins de 18 ans _____

Nombre d'enfant de plus de 18 ans _____

Autre (par ex. parent cohabitant, frère/soeur...) _____

Le (la) soussigné(e) déclare également que son ménage perçoit un revenu mensuel net de _____

Nature des revenus totaux et montants mentionnés, aussi bien du demandeur que d'éventuels membres de son ménage (calculés par mois)

- Salaire/traitement (secteur privé/public, employé, fonctionnaire, en formation,..., chèques repas, écochèques, _____)
- Allocation de chômage _____
- Pension _____
- Indemnité de la mutuelle _____
- Revenu d'une activité indépendante _____
- Montant disponible résultant du règlement collectif de dettes _____
- Contribution alimentaire _____
- Revenu de bien immobilier (loyer) _____
- Revenu de biens mobiliers ou capitaux placés _____
- Autres _____
- Aucun (en ce cas, préciser la raison) _____
- Charge réelle d'un endettement exceptionnel _____

A fournir par le demandeur : documents –qui ne peuvent dater de plus deux mois au moment de la demande– au nom du demandeur et des personnes du ménage (partenaire, enfants, autres cohabitants) :

1. Le certificat de composition de ménage
2. Les documents récents avec les montants précis des revenus et moyens d'existence (Pour les indépendants : la dernière déclaration TVA, une attestation du comptable...)
3. Le dernier avertissement-extrait de rôle

4. Pour les médiés, l'attestation du médiateur de dettes précisant le montant exact du disponible versé mensuellement au médié ainsi que le montant exact des éventuelles charges directement payées et allocations familiales perçues

Prise en considération de la présomption irréfragable (art. 508/13/1 § 4)

Le mineur, sur présentation de sa carte d'identité ou d'un document attestant de sa minorité

Prise en considération des présomptions réfragables (art. 508/13/1 § 3)

- Revenu d'intégration ou une aide sociale du CPAS de.....sur présentation d'au moins la décision valide du CPAS concerné;
- Garantie de Revenu Aux Personnes Agées sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'ONP ;
- A.R.R. pour personne handicapée : sur présentation d'au moins la décision du ministre (ou son délégué) qui a la sécurité sociale dans ses attributions (www.handiweb.be);
- Prestations familiales garanties (pas les allocations familiales) : sur présentation d'au moins l'attestation de l'agence fédérale des allocations familiales (Famifed);
- Locataire social qui, en région flamande ou de Bruxelles capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, en région wallonne, le loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer;
- Personne en détention : sur présentation des documents probants liés au statut de détenu;
- Prévenu visé aux articles 216 quinquies à 216 septies du Code d'Instruction criminelle: documents probants ;
- P.M.M. pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux sur présentation des documents probants;
- Etranger, pour ce qui concerne une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision qui a été prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur présentation des documents probants ;
- Demandeur d'asile ou personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée sur présentation des documents probants
- Personne surendettée sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ;

Le demandeur atteste de ce qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec ses cohabitants

Questions supplémentaires à compléter par le demandeur (excepté les mineurs).

1. Bien immobilier (peu importe le pays) : *je (ne) dispose :*

- d'aucune habitation
- d'une propre habitation
- de deux ou plusieurs biens

2. Somme d'argent (peu importe le pays) : le montant total en ma possession est de

- moins de 5.000 euros
- plus de 5.000 euros mais moins de 20.000 euros
- plus de 20.000 euros mais moins de 50.000 euros
- plus de 50.000 euros

3. Matériel roulant (peu importe le pays) : (cyclo, moto, voiture) utilisé par les membres du ménage :

- aucun véhicule motorisé
- un véhicule motorisé
- deux véhicules motorisés
- plus de deux véhicules motorisés

4. Aide quelconque de tiers, amis, famille (par ex. occupation gratuite d'un logement ...)

- non
- oui

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridique partiellement gratuite, vous payez une provision d'un montant compris entre 25 euros et 125 euros.

Le président du BAJ fixe le montant de la provision dans la désignation (art. 508/17 § 2 C.J.).

L'avocat n'entamera sa mission qu'à partir du moment où il recevra le paiement de cette somme (art. 508/17 § 3 C.J.).

Si les conditions vous ayant permis de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, vous devez en aviser immédiatement l'avocat et le bureau d'aide juridique (art. 508/13 alinéa 4° C.J.).

Si par l'intervention de l'avocat vous recevez des sommes qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, ne vous auraient pas permis d'accéder à l'aide juridique de deuxième ligne, l'avocat doit, avec l'approbation du Bureau d'aide juridique et selon certaines conditions percevoir une indemnité (art. 508/19 C.J.).

Les modalités des traitements des données à caractère personnel et d'exercice des droits des personnes concernées, sont décrites dans la Politique de protection des

données du BAJ et disponibles à tout moment sur le site internet du barreau *www/barreau_____be* ou à première demande à l'adresse _____@_____.be

Le/la soussigné.e déclare que les informations fournies sont complètes et conformes à la réalité, avoir pris connaissance de la Politique de protection des données du Bureau d'aide juridique (BAJ) et connaître ses droits en qualité de personne concernée.

Dater et signer en faisant précéder de la mention «lu et approuvé»

L'avocat ou le BAJ invite le bénéficiaire à produire les documents et les insère alors dans le dossier

**À REMPLIR (EN MAJUSCULES)
DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE A L'AUDITION (SALDUZ)**

A REMPLIR PAR LA POLICE

Personne à auditionner :

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Date et lieu de naissance _____

Nationalité Belge EU non-EU

A REMPLIR AVEC L'AVOCAT ET A LUI REMETTRE SIGNE

Déclare que son ménage est composé comme suit :

isolé

marié, cohabitant, ou isolé avec personne(s) à charge

Nom et prénom du partenaire _____

Nombre d'enfant(s) en dessous de 18 ans _____

Nombre d'enfant(s) au-dessus de 18 ans _____

Autre(s) _____

Le/la soussigné(e) déclare également qu'il/elle

- ▷ a des revenus et des moyens d'existence en tant qu'isolé de
 - maximum 1.226 € : €
 - entre 1.226 € et 1.517 €: €
- ▷ isolé avec personne(s) à charge, ou lui/elle et son ou ses conjoint, cohabit-
tant(s)... a ou ont des revenus et des moyens d'existence au total de :
 - maximum 1.517 €: €
 - entre 1.517 € et 1.807 €: €

Pour le calcul, le montant des seuils et tranches ci-dessus est augmenté de 259,18 € par personne à charge.

- ▷ rentre dans une des catégories des personnes présumées bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne (minorité, aide sociale, GRAPA, allocation de remplacement handicap, malade mental, prestations familiales garanties, logement social, détenu) visées aux A.R. des 18/12/2003 et 03/08/2016 : _____

Si je réponde à l'une de ces conditions et que je bénéficie ainsi de l'aide juridique, je m'engage à produire les documents justifiant de ma situation et de mes revenus dans les 15 jours à venir. A défaut, l'Etat est susceptible de me réclamer le remboursement des frais exposés pour l'assistance de l'avocat dont je vais bénéficier.

Si je ne réponde pas à l'une de ces conditions, je devrai faire face à mes frais d'avocat dont je souhaite l'assistance.

Le/la soussigné(e) déclare que les données sont remplies correctement.

Date et signature

AIDE JURIDIQUE LÉGALE (ARTICLES 508/1 À 508/25 DU CODE JUDICIAIRE)

Lorsque les circonstances le justifient, l'avocat informe le client préalablement à la conclusion du contrat,

- ▷ des conditions d'accès à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite,
- ▷ des cas dans lesquels un dossier d'aide juridique peut donner lieu au paiement d'une rémunération des prestations de l'avocat,
- ▷ des cas dans lesquels l'aide juridique peut être retirée.

Le client reconnaît qu'il a reçu les informations concernant l'accès à l'aide juridique préalablement à la conclusion du contrat, en sorte que c'est de manière éclairée et avant la conclusion de celui-ci que le client a **renoncé** à bénéficier de l'aide juridique légale.

CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE LÉGALE

A partir du **1er septembre 2021**, les seuils d'accès à l'aide juridique sont adaptés comme suit:

L'aide juridique **totallement** gratuite est accordée à la personne

- ▷ isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à **1.326 €**
- ▷ cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets inférieurs à **1.617 €**

L'aide juridique **partiellement** gratuite est accordée à la personne

- ▷ isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris entre **1.326 €** et **1.617 €**
- ▷ cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets compris entre **1617€** et **1907€**

Déduction par personne à charge : **271,47 €** depuis le 1er septembre 2021.

Je renonce au bénéfice de l'aide juridique légale à laquelle je pourrais éventuellement avoir droit.

Date

Signature du client

AIDE JURIDIQUE 1^{ÈRE} / 2^{ÈME} LIGNE

AJ 1 ^{ÈRE} LIGNE	AJ 2 ^{ÈME} LIGNE
COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE (CAJ)	BUREAU D'AIDE JURIDIQUE (BAJ)
Personnalité juridique propre	Personnalité juridique au Barreau
Pouvoir subsidiant: Fédération Wallonie-Bruxelles	Pouvoir subsidiant: Etat Fédéral
Consultation gratuite (art. 23 Constitution)	Conditions d'éligibilité (15% de la population - personnes physiques)
Consultations tous les jours ouvrables (BAJ + 19 permanences décentralisées à Bruxelles + Justibus)	Accès par le BAJ ou par le cabinet de l'avocat (désignations informatiques gérées pas le BAJ)
Durée de la consultation: +/- 20'	Suivi complet du dossier
Rémunération avocat: 50€/h	Rémunération de l'avocat: Par points (75€ le point)
TVA au taux de 0% (durée indéterminée)	Rémunération moyenne par dossier (2018): +/- 550€
Pas de droit de suite (art. 508/12 CJ)	TVA au taux de 0% (durée indéterminée)
Existence d'un réseau privé payant (avocats, associations, ...)	Délai de payment : Dossiers clôturés avant le 30/6, payés en mai de l'année suivante

AIDE JURIDIQUE / AIDE JUDICIAIRE

AIDE JURIDIQUE	AIDE JUDICIAIRE
ART. 508 ET S. CJ	ART. 664 ET S. CJ
Gratuité des frais d'avocat	Gratuité des frais de procédure
Demandée au BAJ	Demandée devant la juridiction de fond (bureau d'assistance Judiciaire)
Sans condition de nationalité ou de résidence	Accès limité pour les étrangers (668 CJ)
Gratuité totale ou partielle selon les moyens d'existence	Avance recouvrable par l'Etat (art 693 CJ)
Aide juridique passerelle pour assistance judiciaire (art 667 al 2 CJ)	Aide juridique passerelle pour assistance judiciaire (art 667 al 2 CJ)
Recours devant le Tribunal du Travail	Recours devant la juridiction d'appel
Avance recouvrable par l'Etat (art 508/20 CJ)	Gratuité totale ou partielle selon les moyens d'existence

a.

AVOCATS.BE